

Date de dépôt: 28 avril 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat relatif aux établissements d'accueil des personnes handicapées (K 1 43)

Rapport de M. Thierry Apothéloz

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est le 24 janvier 2002 que le Grand Conseil a renvoyé le projet de loi en Commission des affaires sociales. Entre septembre 2002 et janvier 2003, la Commission des affaires sociales présidée successivement par M^{me} Janine Berberat et M. Ueli Leuenberger a consacré quinze séances pour travailler l'amendement général présenté par le DASS. Il découle du projet de loi relatif aux établissements d'accueil des personnes handicapées.

Sommaire :

Introduction **7**

Préambule **7**

Historique de la LIPH **8**

Compte rendu des auditions **9**

Audition de M. Pierre-François Unger, chef du Département de l'action sociale et de la santé – 10 septembre 2002 **9**

| | |
|---|-----------|
| <u>Audition de la Fondation PRO – MM. Coucourde et Emmenegger – 24 septembre 2002</u> | 10 |
| <u>Audition de l'APMH – M^{mes} Emery-Toracinta (présidente) et Stupf (secrétaire générale) et MM. Oestreicher et Vaney (membres) – 1^{er} octobre 2002</u> | 11 |
| <u>Audition de M. Biffiger, directeur adjoint au Service médico- pédagogique – 1^{er} octobre 2002</u> | 12 |
| <u>Audition de INSOS – M^{me} Trieu et MM. Frey, Clopt, Gosteli et Blunier (membres) – 8 octobre 2002</u> | 13 |
| <u>Audition de MM. Riesen et Champod, représentants de l'Arcade 84, des Ateliers Galife (CSP) et Appartement de jour – 8 octobre 2002</u> | 14 |
| <u>Audition de Pro Menta Sana – M^{mes} Guichard (présidente) et Hatam (juriste) et M. Michel (secrétaire général) – 22 octobre 2002</u> | 15 |
| <u>Audition de la CGAS – M^{mes} Weber et Gerosa – 22 octobre 2002</u> | 16 |
| <u>Audition de l'association Pro Infirmis – MM. De Tonnac (président du comité cantonal genevois) et Kamerzin (directeur) – 29 octobre 2002</u> | 17 |
| <u>Audition de l'association HAU (Handicap Architecture Urbanisme) – MM. Rossier et Nadas – 29 octobre 2002</u> | 19 |
| <u>Audition de la Commission consultative de l'Intégration Scolaire des Enfants Handicapés (CCISEH) – MM. Vuataz, Laederach et Lutz – 5 novembre 2002</u> | 19 |
| <u>Audition de la commission spécialisée de la déficience mentale (CCDM) – M. Manzano (président) – 5 novembre 2002</u> | 21 |
| <u>Entrée en matière et 1^{re} lecture</u> | 22 |
| <u>2^e lecture, article par article</u> | 24 |
| <u>Titre</u> | 26 |
| <u>Article 1 : Principe</u> | 26 |
| <u>Article 2 : Définition</u> | 27 |
| <u>Article 3 : Buts</u> | 27 |
| <u>Chapitre II : Prévention</u> | 27 |
| <u>Article 4 : Principe</u> | 28 |

| | |
|---|----|
| <u>Article 5</u> | 28 |
| <u>Article 6 : Ressources</u> | 29 |
| <u>Article 7 : Affectation et utilisation</u> | 29 |
| <u>Chapitre III : Education et formation</u> | 30 |
| <u>Article 8 : Intégration des enfants et des adolescents handicapés</u> | 30 |
| <u>Chapitre IV : Etablissements accueillant des personnes handicapées adultes</u> | 32 |
| <u>Article 9</u> | 32 |
| <u>Article 10 : Champ d'application</u> | 32 |
| <u>Article 11 : Principe</u> | 33 |
| <u>Article 12 : Qualité pour demander une autorisation d'exploitation (nouveau)</u> | 33 |
| <u>Article 13 : Conditions</u> | 34 |
| <u>Article 14 : Procédure</u> | 37 |
| <u>Article 15 : Retrait</u> | 37 |
| <u>Article 16 : Fermeture</u> | 37 |
| <u>Article 17 : Surveillance</u> | 38 |
| <u>Section III : Financement et Principes de subventionnement</u> | 38 |
| <u>Article 18 : Financement</u> | 38 |
| <u>Article 19 : Assureurs-maladie</u> | 39 |
| <u>Article 20 : Subventions cantonales</u> | 39 |
| <u>Article 21 : Conditions de subventionnement</u> | 39 |
| <u>Section IV : Subventions d'investissement</u> | 41 |
| <u>Article 22 : Conditions</u> | 41 |
| <u>Article 23 : Loi d'investissement</u> | 41 |
| <u>Article 24 : Déductions et restitutions</u> | 41 |
| <u>Article 25 : Procédure</u> | 42 |
| <u>Section V : Subventions de fonctionnement</u> | 43 |

| | |
|---|-----------|
| <u>Article 26 : Conditions</u> | 43 |
| <u>Article 27 : Calcul de la subvention</u> | 43 |
| <u>Chapitre IV : Information</u> | 43 |
| <u>Article 28 : Information</u> | 43 |
| <u>Chapitre VI : Organisation</u> | 44 |
| <u>Article 29 : Compétences cantonales</u> | 44 |
| <u>Article 30 : Commission cantonale</u> | 45 |
| <u>Article 31 : Compétences de la commission</u> | 48 |
| <u>Chapitre VII : Contentieux</u> | 49 |
| <u>Article 32 : Généralités</u> | 49 |
| <u>Article 33 : Sanctions</u> | 49 |
| <u>Article 34 : Réclamation et recours</u> | 50 |
| <u>Article 35 : Peines de police</u> | 50 |
| <u>Article 36 : Tribunal</u> | 50 |
| <u>Chapitre VIII : Dispositions finales</u> | 50 |
| <u>Article 37 : Dispositions transitoires et finales</u> | 50 |
| <u>Article 38 : Conventions internationales et droit national</u> | 51 |
| <u>Article 39 : Evaluation</u> | 51 |
| <u>Article 40 : Entrée en vigueur</u> | 52 |
| <u>Article 41 : (nouveau) Modifications à d'autres lois</u> | 52 |
| <u>3^e lecture</u> | 52 |
| <u>Article 1 : Principe</u> | 53 |
| <u>Article 2 : Définition</u> | 53 |
| <u>Article 3 : Buts</u> | 53 |
| <u>Chapitre II : Intégration</u> | 54 |
| <u>Article 4 : Principe</u> | 54 |
| <u>Article 5 : Mesures</u> | 54 |

| | |
|---|----|
| <u>Article 6 : Ressources</u> | 56 |
| <u>Article 7 : Affectation et utilisation</u> | 56 |
| <u>Chapitre III : Education et formation</u> | 56 |
| <u>Article 8 : Intégration des enfants et adolescents handicapés</u> | 56 |
| <u>Chapitre IV : Etablissements accueillant des personnes handicapées adultes</u> | 57 |
| <u>Section I : Généralités</u> | 57 |
| <u>Article 9 : Principe</u> | 57 |
| <u>Article 10 : Champ d'application</u> | 58 |
| <u>Section II : Autorisation d'exploitation</u> | 58 |
| <u>Article 11 : Principe</u> | 58 |
| <u>Article 12 : Qualité pour demander une autorisation d'exploitation</u> | 58 |
| <u>Article 13 : Conditions</u> | 59 |
| <u>Article 14 : Procédure</u> | 59 |
| <u>Article 15 : Retrait</u> | 60 |
| <u>Article 16 : Fermeture</u> | 60 |
| <u>Article 17 : Surveillance</u> | 60 |
| <u>Section III : Financement et Principes de subventionnement</u> | 61 |
| <u>Article 18 : Financement</u> | 61 |
| <u>Article 19 : Assureurs-maladie</u> | 61 |
| <u>Article 20 : Subventions cantonales</u> | 61 |
| <u>Article 21 : Conditions de subventionnement</u> | 62 |
| <u>Section IV : Subventions d'investissement</u> | 63 |
| <u>Article 22 : Conditions</u> | 63 |
| <u>Article 23 : Loi d'investissement</u> | 63 |
| <u>Article 24 : Déductions et restitutions</u> | 64 |
| <u>Article 25 : Procédure</u> | 65 |

| | |
|---|-----------|
| <u>Section V : Subventions de fonctionnement</u> | 65 |
| <u>Article 26 : Conditions</u> | 65 |
| <u>Article 27 : Calcul de la subvention</u> | 65 |
| <u>Chapitre IV : Information</u> | 66 |
| <u>Article 28 : Information</u> | 66 |
| <u>Chapitre VI : Organisation</u> | 66 |
| <u>Article 29 : Compétences cantonales</u> | 66 |
| <u>Article 30 : Commission cantonale consultative</u> | 67 |
| <u>Article 31 : Compétences de la commission</u> | 68 |
| <u>Chapitre VII : Contentieux</u> | 68 |
| <u>Article 32 : Généralités</u> | 68 |
| <u>Article 33 : Sanctions</u> | 68 |
| <u>Article 34 : Réclamation et recours</u> | 69 |
| <u>Article 35 : Peines de police</u> | 69 |
| <u>Article 36 : Tribunal</u> | 69 |
| <u>Chapitre VIII : Dispositions finales et transitoires</u> | 70 |
| <u>Article 37 : Dispositions finales et transitoires</u> | 70 |
| <u>Article 38 : Conventions internationales et droit national</u> | 70 |
| <u>Article 39 : Evaluation</u> | 70 |
| <u>Article 40 : Entrée en vigueur</u> | 70 |
| <u>Article 41 : (nouveau) Modifications à d'autres lois</u> | 71 |
| <u>Vote final</u> | 72 |
| <u>Conclusion</u> | 72 |

Introduction

La commission des affaires sociales a voulu prendre du temps pour étudier les questions liées à l'intégration des personnes handicapées. Genève étant riche d'acteurs, nous n'avons pas fait l'économie d'une audition sur ce thème.

C'est ainsi qu'elle a consacré quinze séances. Le DASS (ci-après le département) a été présent durant toutes ces séances, en particulier M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat en charge du département, M. Pierre-Antoine Gobet, directeur de cabinet, et M. Bertrand Levrat, directeur adjoint au sein de la direction générale de l'action sociale. Nous tenons à les remercier vivement pour leur participation active et enrichissante. Nous avons ainsi pu travailler avec eux en très bonne intelligence.

Les procès-verbaux ont été tenus avec sérieux par notre procès-verbaliste M^{me} Virginie Claude. M. Hubert Demain a également œuvré dans notre commission à une reprise. Qu'ils en soient également chaleureusement remerciés.

Je tiens enfin à remercier nos deux présidents qui se sont succédé (tournus de présidence oblige), soit M^{me} Janine Berberat et M. Ueli Leuenberger.

Préambule

En cette année 2003, proclamée année européenne des personnes handicapées, la question de leur place dans la société est au cœur du débat politique en Suisse également : adoption par le Parlement de la *Loi fédérale sur les inégalités frappant les personnes handicapées* (Lhand), votation sur l'initiative *Droits égaux pour les personnes handicapées*, révision de la loi sur l'assurance invalidité, etc.

La LIPH s'inscrit donc dans un contexte plus large : celui de la place que nos sociétés développées entendent donner aux personnes handicapées. Effet de mode ? Non, mais depuis quelques années, on assiste à une prise de conscience des situations d'exclusion que vivent fréquemment ces personnes. Quotidiennement, des barrières – qui ne sont pas seulement architecturales, mais bien souvent d'abord dans les esprits – ont pour conséquence leur mise à l'écart de la vie sociale.

Cette situation d'exclusion n'est plus tolérable dans des sociétés qui ont érigé le respect des droits de la personne humaine en valeur fondamentale.

Ce que l'on appelle un handicap, ne l'oublions pas, est la conséquence sociale d'une déficience (organique) engendrant elle-même des limites de capacité. En d'autres termes, la même personne est plus ou moins handicapée selon l'endroit où elle se trouve !

En prenant conscience que « les handicapés » ne sont pas une catégorie à part, mais d'abord des « personnes », nous rappelons que l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » les concerne également. En cherchant à les intégrer pleinement à notre société, nous ne faisons que mettre en pratique ces valeurs que nous voulons universelles, tout en réaffirmant combien la richesse de l'humanité réside dans sa diversité.

Historique de la LIPH

En février 1999, M. Guy-Olivier Segond commandait une étude auprès de M. Robert Duquenne, qui portait sur les éléments suivants : descriptions des institutions, typologie des personnes accueillies, personnel des institutions, informations économiques et financières, mécanismes de contrôle et d'observation des instances de contrôle et synthèse. Il ressort très brièvement de cette étude quelques points :

- Améliorer l'information, la rendre homogène et permanente. L'objectif est d'obtenir une information exhaustive (y compris dans la gestion des plaintes) et permanente, à la fois sur les institutions, leurs pensionnaires et travailleurs handicapés et leur personnel.
- La mise en œuvre systématique d'une méthode de mesures du handicap de type « MIF » (mesure de l'indépendance fonctionnelle) devrait être étudiée. Cette méthode permet d'améliorer la connaissance permanente des besoins de la personne handicapée et d'adapter qualitativement et quantitativement l'octroi des ressources en personnel.
- La mise en œuvre d'une comptabilité analytique permettrait de connaître les coûts spécifiques de toutes les activités développées dans les institutions.
- Le statut du personnel devrait être revu dans le sens d'une harmonisation générale.
- Les contrôles de sécurité, de salubrité et de prévention contre l'incendie devraient être systématisés et rendus obligatoire dans toutes les institutions.

C'est en novembre 2001 que M. Guy-Olivier Segond, conseiller d'Etat en charge du département de l'action sociale et de la santé, déposait au nom du Conseil d'Etat un projet de loi relatif aux établissements d'accueil des personnes handicapées¹ ; faisant ainsi suite à un autre projet de loi pour les EMS. Ce projet de loi suscitait de nombreuses réactions auprès des

¹ PL 8648.

établissements concernés et regrettaient le « copier-coller » du projet de loi sur les EMS.

Soucieux de mettre l'individu au centre du dispositif législatif, le département a préparé un certain nombre d'amendements substantiels au projet initial afin de passer d'un projet de loi sur les établissements à un véritable **projet de loi sur l'intégration des personnes handicapées**.

Compte rendu des auditions

Audition de M. Pierre-François Unger, chef du département de l'action sociale et de la santé – 10 septembre 2002

A la suite du dépôt du projet de loi 8648, M. Unger a eu la volonté de présenter des amendements généraux afin de pouvoir établir une loi-cadre sur l'intégration des personnes handicapées dans notre société.

M. Unger remarque qu'à Genève, il existe beaucoup d'institutions et d'associations qui vivent grâce au bénévolat et à la générosité des donateurs, autant privés qu'institutionnels. Il estime cependant qu'une intervention étatique devient nécessaire pour passer de la charité au droit pour s'assurer de standards de qualité et pour que l'Etat soit doté d'outils définissant et promouvant une politique des personnes handicapées, au titre de service public.

Après un bref historique sur les dispositions en vigueur, M. Unger indique qu'il y a plusieurs types d'enjeux institutionnels, comme le vieillissement de la population et la péréquation financière entre Berne et les cantons. Le deuxième problème se situe dans un accès accru des personnes handicapées dans l'emploi. Le Conseil d'Etat est convaincu que la trajectoire des personnes handicapées ne doit pas se résoudre à la mesure de l'institution. Il faut que l'intégration soit un fait, tout au long de la vie.

Ainsi l'amendement général présenté regroupe une première partie sur l'intégration des personnes handicapées et une deuxième partie sur les établissements d'accueil pour adultes.

Dans les grandes lignes de ces amendements, on peut reconnaître :

- un effort dans la lutte contre les obstacles architecturaux, dont le bâtiment même de la présidence du DASS est un exemple flagrant ;
- une promotion de mesures visant à l'intégration dès la petite enfance ;
- que la partie sur les établissements entend ne pas vouloir tous les harmoniser ;
- le rôle de l'Etat dans l'information que celui-ci doit promouvoir ;

- la création d'une commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées ;
- une définition plus large du handicap que celle retenue par l'AI en englobant notamment le handicap créé par une dépendance (alcool ou toxicomanie par exemple).

Aussi, pour M. Unger, l'Etat se doit d'avoir une action positive et citoyenne, notamment en privilégiant des biens de production que les personnes handicapées produisent. Des commissaires saisissent cette occasion pour relever que l'Etat doit également pouvoir créer plus de postes de travail au sein même de l'administration.

Quant à savoir si cette loi doit obliger, à l'instar de la France, les entreprises à engager des personnes handicapées, le débat reste ouvert, mais le Conseil d'Etat est d'emblée sceptique sur cette pratique, car le système français montre des effets pervers comme le fait que certains patrons demandent à leurs employés de se mettre à l'assurance invalidité afin de pouvoir entrer dans les quotas.

Audition de la Fondation PRO – MM. Coucourde et Emmenegger – 24 septembre 2002

M. Coucourde présente la fondation PRO (entreprise sociale privée d'intégration et de réinsertion) qui emploie plus de 200 collaborateurs, dont 160 qui sont au bénéfice d'une rente AI. Dès le début, la philosophie adoptée était d'être indépendant et de ne pas demander de subventions cantonales.

M. Coucourde indique qu'il est très favorable au texte présenté, car il lui laisse toute son indépendance. Il souligne que PRO fait partie du groupe INSOS² et qu'ils ont la même vision des choses.

La Fondation PRO, qui possède la certification ISO OFAS, a plusieurs partenariats intéressants avec des collectivités publiques comme la Ville de Genève ou la commune de Plan-les-Ouates, mais note que l'Etat de Genève est l'entité qui s'adresse le moins à elle.

Une commissaire demande comment il est possible que les salaires versés par PRO soient 20 % plus élevés que dans les autres organisations. Les représentants de PRO répondent qu'ils font un barème en fonction de la capacité résiduelle de gains de chaque personne. Par exemple, si une personne peut faire à l'heure le tiers d'un travail habituellement payé 18 F

² INSOS : Institutions sociales suisses pour personnes handicapées.

selon la CCT du travail en question, alors la personne touchera 6 F l'heure.

Audition de l'APMH³ – M^{mes} Emery-Toracinta (présidente) et Stupf (secrétaire générale) et MM. Oestreicher et Vaney (membres) – 1^{er} octobre 2002

Tout d'abord, M^{me} Emery-Toracinta nous informe que l'association est très heureuse d'avoir vu le projet de loi tel qu'amendé par le département qui est ainsi devenu une loi sur l'intégration.

Elle déclare que la loi met en avant des valeurs qui sont chères à l'APMH, mais regrette que cela reste encore sous la forme de « souhaits », elle voudrait des propositions plus concrètes.

M. Vaney se réjouit, quant à lui, de voir, d'une part, que la notion de personne handicapée a été élargie à la personne de sa naissance à sa mort et, d'autre part, l'élargissement de la notion de handicap, qui intègre ainsi également les dépendances. Il soulève enfin le problème de la petite enfance, pour laquelle aucun encadrement n'est correctement prévu, ni par la présente loi ni par celle du DIP.

Sur ce dernier point, M. Oestreicher estime que l'article 4A de la LIP (Loi sur l'Instruction Publique) bloque tout depuis des années et que pour de plus amples informations il convient de se référer à la motion 1001.

M^{me} Emery-Torancinta est d'avis que le projet omet quelques notions importantes à ses yeux :

- les établissements devraient avoir un projet d'établissement définissant ses valeurs, ses buts, ... ;
- un projet individualisé de développement et d'intégration pour chaque personne ;
- la garantie qu'une institution ne puisse pas renvoyer une personne handicapée sans qu'une autre solution soit prévue.

M. Vaney relève que le secteur privé et le secteur des adultes ont régulièrement des évaluations de qualité, alors qu'il a l'impression que les institutions pour mineurs se contrôlent elles-mêmes.

M^{me} Emery-Torancinta souhaite réagir à l'article 20, lettre c, car elle se demande si le libellé exclut les personnes frontalières qui paient leurs impôts à Genève. Le chef du département indique que l'article visé n'exclut personne,

³ AMPH : Association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées.

mais dit au moins quelles sont les personnes auxquelles s'adresse le projet de loi.

S'agissant de la composition de la commission cantonale, les représentants de l'APMH se déclarent inquiets du nombre de représentants des associations prévus, d'autant plus que l'élargissement au monde des dépendances risque de faire augmenter le nombre d'associations touchées.

Audition de M. Biffiger, directeur adjoint au Service médico-pédagogique – 1^{er} octobre 2002

M. Biffiger trouve la loi positive et intéressante. Il assure d'emblée que l'école a fait beaucoup de progrès en matière d'intégration.

Selon lui, il conviendrait d'inclure dans la réflexion les éléments suivants :

- la notion de préscolaire ;
- le post-obligatoire (intégration et formation professionnelle), car selon lui il est inutile d'offrir une scolarité complète s'il n'y a aucun débouché professionnel pour ces personnes.

A une question d'un commissaire, il répond qu'il y a 1200 enfants dans les classes spécialisées ou dans un centre de jour, mais précise que cela dépend du handicap. En effet, à Genève, tous les enfants non voyants sont intégrés dans l'école régulière. Les enfants IMC ou ceux qui ont des déficiences mentales sont dans des institutions ouvertes.

Pour mieux comprendre le fonctionnement du Service médico-pédagogique, M. Biffiger explique que le SMP a deux principes de base :

1. garder autant que faire se peut l'enfant dans l'école ordinaire ;
2. réintégrer l'enfant qui a dû en sortir.

Toujours selon M. Biffiger, l'intégration n'est pas toujours la meilleure solution, car c'est une étape parmi d'autres dans le parcours individuel d'un enfant. Pour atteindre une meilleure intégration scolaire, il pense que la meilleure solution paraît d'avoir plus de moyens pour obtenir des aides dans la classe.

S'agissant de la formation des maîtres, M. Biffiger regrette qu'il n'y ait aucun accent mis sur la notion d'intégration d'enfants handicapés, mais explique que la nouvelle LME (la mention enseignement de la faculté de psychologie) forme désormais le futur enseignant pour toutes les divisions : infantine, primaire et spécialisé.

Pour répondre à une question sur les remarques de l'APMH concernant l'article 4 de la LIP⁴, il indique que, du point de vue des associations de parents, ce n'est jamais suffisant. Il tient à dire que, pour le SMP, l'intégration doit avoir un sens dans le projet de développement de l'enfant et qu'une intégration ne concerne pas forcément que le domaine scolaire.

Pour terminer, M. Biffiger apporte quelques remarques sur le projet d'amendements :

1. (article 2) Il aurait séparé les handicaps physiques et mentaux d'un côté et psychiques et sensoriels de l'autre.
2. (article 29) Il regrette que les représentants des deux commissions consultatives ne soient pas présents au sein de la commission proposée par le nouveau projet de loi.
3. (article 30) Il ne comprend pas le bien-fondé de la présence de la commission de l'éducation spécialisée⁵, car cette commission ne traite pas d'enfants touchés par un handicap.

Audition de INSOS – M^{me} Trieu et MM. Frey, Clopt, Gosteli et Blunier (membres) – 8 octobre 2002

M. Frey commence par nous présenter l'association INSOS qui compte plus de 400 membres (institutions, foyers, ...) en Suisse. INSOS a différents secrétariats dont certains en Suisse romande.

Il souhaite tout d'abord rappeler que INSOS avait fait bon nombre de commentaires sur l'ancien projet de loi et qu'il se réjouit de sa forme actuelle qui correspond à 90 % aux préoccupations exprimées. Selon lui, les intentions de la loi sont claires et se distinguent d'une loi purement de gestion.

Selon M. Blumier, le titre doit inclure le mot *intégration* car elle marque la place que l'on entend donner à la personne handicapée dans la société. Il rappelle que 2003 sera l'année européenne des personnes handicapées et qu'une personne handicapée est d'abord un citoyen. Pour lui, le handicap ne doit pas d'emblée être assimilé à la maladie. D'autres aspects doivent prévaloir, tels que l'éducation, l'apprentissage, le travail ou les loisirs.

M^{me} Trieu et M. Clopt aimeraient attirer l'attention des commissaires sur la multiplication des contrôles subis par les institutions qui sont souvent identiques⁶, mais qui adoptent des formes différentes. Personne ne conteste le

⁴ LIP : loi sur l'instruction publique.

⁵ J 6 35.

⁶ On peut citer l'OFAS, ISO, le DASS et le DIP.

contrôle en tant que tel mais les membres d'INSOS regrettent le manque de coordination de ces contrôles qui, doit-on le rappeler, mobilisent bon nombre de moyens tant en personnel que financier.

Selon M. Gosteli, il serait souhaitable de mieux définir l'organe responsable, l'autorisation d'exploitation, les mesures et les amendes envisagées.

Concernant la fixation des subventions à trois ans, M. Frey estime cette proposition satisfaisante, mais il doit rester la possibilité pour les institutions de solliciter des subventions complémentaires pour pouvoir notamment s'aligner aux indexations que l'Etat de Genève donne à ses fonctionnaires. Il sied de rappeler que les institutions ont signé une convention les obligeant à l'adaptation des mécanismes salariaux.

Audition de MM. Riesen et Champod, représentants de l'Arcade 84, des Ateliers Galife (CSP) et Appartement de jour – 8 octobre 2002

En introduction, M. Champod dit représenter trois petites associations qui ne cumulent que quelques postes de travail, mais la taille de ces structures est particulièrement adaptée à l'accompagnement de personnes psychologiquement handicapées.

Il tient à noter l'amélioration de ce projet de loi qui tient mieux compte des petites structures, dont celles qu'il représente.

A l'appui d'un document remis aux commissaires, MM. Riesen et Champod nous font part de leurs réflexions :

Concernant l'article 4, il serait intéressant de rajouter la notion « d'obstacles professionnels », car selon eux aucune mesure concrète n'est formulée.

Par ailleurs, il leur semble que le souci d'intégrer des personnes handicapées dans les structures de formation devrait se faire tout au long de la vie et mentionner la formation continue.

Sur l'article 10, les personnes auditionnées relèvent qu'un débat a lieu depuis de très nombreuses années pour une nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et il est fort probable que plusieurs associations qui, aujourd'hui, ne touchent que des subventions fédérales, devront être soutenues par le canton.

Concernant l'article 12, lettres e et g, MM. Champod et Riesen estiment qu'elles ne devraient être applicables qu'aux institutions hébergeant des personnes handicapées et ne pas concerner des ateliers protégés et des centres de jours.

Enfin, sur la composition de la commission cantonale, il leur semble indispensable que, parmi les six personnes désignées par le Conseil d'Etat, les quatre grands groupes de handicap (sensoriel, mental, physique et psychique) soient équitablement représentés. En effet, dans le domaine de l'accueil et de l'intégration, les problèmes rencontrés par les personnes souffrant des différentes catégories de handicap mentionnées ci-dessus sont, sur de nombreux points, fort différents.

Pour terminer, ils rappellent la richesse du réseau genevois et qu'il convient de la préserver.

Audition de Pro Menta Sana – M^{mes} Guichard (présidente) et Hatam (juriste) et M. Michel (secrétaire général) – 22 octobre 2002

M^{me} Guichard nous présente rapidement l'association Pro Menta Sana, qui est une association romande privée qui se charge de défendre les intérêts des personnes handicapées psychiques. Elle est financée par l'OFAS (avec des contrats de prestations), par des collectivités publiques et par des dons privés.

M^{me} Guichard souhaite saluer le passage d'un projet de loi sur les établissements à un projet de loi sur l'intégration.

En guise d'introduction, selon M. Michel, il y a deux voies d'intégration possibles : premièrement, la réintégration dans un système normatif de personnes qui ont vécu une phase de déficience, comme par exemple les personnes toxico-dépendantes. Deuxièmement, aménager les espaces qu'occupent habituellement les personnes handicapées afin d'atténuer les différences entre les personnes. Il souligne enfin que toute situation n'est pas forcément définitive.

M^{me} Hatam souhaite quant à elle nous faire quelques remarques, qui concernent principalement les personnes handicapées psychiques.

- Le titre n'est pas assez en adéquation avec le corps du texte. Selon elle, la loi ne contient pas assez de précisions sur l'intégration.
- Elle souhaiterait voir dans l'article 1 des précisions sur l'intégration culturelles et sociales.
- Les articles 4 et 5 ne sont, à son sens, pas assez complets pour permettre notamment à la population de dépasser leur a-priori.
- M^{me} Hatam regrette de n'avoir rien trouvé sur l'aspect culturel, alors que bon nombre de personnes handicapées psychiques ont une production artistique intéressante. Malheureusement, elle n'est pas assez valorisée.

L'intégration, selon elle, passe également par la valorisation de la personne, par le biais de productions artistiques ou professionnelles.

- Enfin, elle estime que les buts de la commission cantonale devraient être plus clairement définis pour avoir un réel moyen d'action politique.

A propos d'intégration, Pro Menta Sana nous informe qu'elle organise depuis quatre ans un « psytrialogue », c'est-à-dire un dialogue d'égal à égal entre les proches, les personnes handicapées psychiques et les médecins. Les médiations de quartier sont elles aussi à encourager. Sur ce thème, le chef du département indique qu'il entend donner comme mandat aux Centres d'action sociales et de santé (CASS) de se doter de personnel plus qualifié pour s'occuper de personnes psychiquement handicapées afin de mettre les gens compétentes le plus proche possible de ceux qui en ont besoin.

A une question d'un commissaire, M. Michel se dit tout à fait favorable à la présence au sein de la commission cantonale de personnes handicapées psychiques ; ce qui correspond à la tendance actuelle de tendre à une participation active des principaux concernés.

Audition de la CGAS – M^{mes} Weber et Gerosa – 22 octobre 2002

D'emblée, M^{me} Weber, qui va essentiellement parler au nom du SIT et SSP-VPOD, dit apprécier grandement ce projet de loi avec ses modifications.

Elle souhaite apporter quelques commentaires.

M^{me} Weber ne comprend pas pourquoi l'on accorde autant d'importance aux communes dans l'article 1. Il lui est répondu que, si les communes sont mentionnées dans le texte de loi, c'est parce que le projet parle d'intégration au sens large. A ce titre les communes peuvent également avoir un rôle à jouer comme partenaire de proximité.

La CGAS accueille par ailleurs favorablement le fait de considérer au chapitre II ensemble les adultes et les mineurs.

Sur le chapitre IV, M^{me} Weber déclare avoir un problème avec le champ d'application. En effet, elle estime que les règles de surveillance et de délivrance des autorisations d'exploitation devraient être élargies aux établissements non subventionnés.

Sur l'article 12, elle se dit d'accord avec les modifications apportées, mais elle désire exprimer certains de ses soucis, basés sur son expérience. Tout d'abord, elle se demande quels seront les critères de qualité d'accueil qui devraient être assez larges pour accueillir la diversité des prestations fournies, tout en étant assez définis. Par ailleurs, il est nécessaire d'avoir du personnel qualifié et en quantité suffisante. De plus, elle relève la suppression au

recours du Service du médecin cantonal dont l'action était très bénéfique. A ce propos, il lui a été répondu que le Service du médecin cantonal n'existe plus. C'est désormais la direction générale de la santé qui réalise ce travail. Enfin, sur la lettre h, elle pense qu'il serait plus judicieux d'élargir le cercle de l'AGOER (association porteuse de la CCT, qui regroupe plusieurs organisations) au lieu de multiplier les conventions, ce qui induit fatalement des disparités.

S'agissant de l'article 17, M^{me} Weber dit ne pas comprendre la suppression de la référence à l'utilité publique des établissements. Sur ce point, il est tout de suite répondu que la référence a été supprimée parce que c'est une notion de déduction fiscale qui n'a rien à voir avec le sujet du projet de loi.

Finalement, M^{me} Weber dit approuver les conditions de subventionnement décrites à l'article 20. Elles sont en effet les mêmes que dans les autres lois-cadres.

Sur la question de la composition de la commission cantonale, les représentantes de la CGAS se disent favorables et indiquent souhaiter avoir trois membres dans cette commission.

Pour terminer, M^{me} Weber attire l'attention de la commission sur les problèmes de maltraitance dans les foyers et des mauvaises conditions de travail ; problèmes auxquels le Service du médecin cantonal était une bonne réponse. M. Unger répond qu'il y aura des critères de qualité édictés par la commission cantonale et insiste sur le fait qu'il ne peut y avoir de principes de qualité sans une totale transparence de la procédure de gestion des plaintes.

Audition de l'association Pro Infirmis – MM. De Tonnac (président du comité cantonal genevois) et Kamerzin (directeur) – 29 octobre 2002

M. Kamerzin exprime tout d'abord sa satisfaction de voir que le département a tenu compte des remarques qu'ils avaient formulées lors de la consultation du premier projet de loi. Il rappelle que Genève a été le premier canton à légiférer sur les problèmes d'urbanisme et d'intégration scolaire par rapport aux personnes handicapées.

Il apprécie que la personne handicapée soit au cœur du projet, bien qu'il doive regretter que ce dernier soit encore trop focalisé sur les établissements. Selon lui, les articles 10 à 26 trouveraient mieux leur place dans un règlement d'exploitation des établissements.

Sur l'article 1, l'association Pro Infirmis propose de le compléter par un alinéa supplémentaire intitulé « Rôle de l'Etat » et qui serait inspiré de l'article 4 de la loi valaisanne.

Pour terminer, M. Kamerzin indique que l'association est tout à fait favorable à la composition de la commission cantonale.

Selon M. De Tonnac, il est impératif d'avoir un organisme de contrôle et de surveillance mais qui ne peut être la commission cantonale pour éviter les cumuls des mandats.

A propos de la question du maintien à domicile, M. Kamerzin estime que de le favoriser est une manière de limiter les coûts. Il indique qu'à Genève les structures en place fonctionnent relativement bien et répondent aux besoins. Il ajoute que dans le cadre de la 4^e révision de l'AI, il y a une volonté nationale pour donner aux personnes handicapées les moyens de payer elles-mêmes les services dont elles ont besoin. Il pense que cette solution pourrait favoriser une entraide de quartier, par exemple le concierge de l'immeuble pourrait être payé pour s'occuper du lever et du coucher, de manière à désengorger un peu les services sociaux.

A la question d'un commissaire sur une obligation de quotas pour l'engagement de personnes handicapées, M. Kamerzin répond que le système de quotas n'est pas, et de loin, la meilleure solution. Il pense que c'est un processus qui prendra du temps et que ce serait déjà une avancée certaine si l'Etat lui-même engageait plus de personnes handicapées.

Une commissaire se demande de quelle manière il serait possible d'évaluer le handicap d'une personne. M. Kamerzin fait un parallèle avec l'outil PLAISIR utilisé dans les EMS. Il estime qu'une distribution équitable des subventions se doit de se pencher sur l'état des personnes prises en charge. Il pense qu'il faudrait un instrument qui puisse définir le degré de dépendance d'une personne, selon les critères établis par l'OMS.

Une commissaire rappelle que Pro Infirmis avait envoyé une lettre dans laquelle elle faisait des propositions, dont l'éventualité d'introduire une comptabilité analytique. M. Kamerzin confirme qu'il s'agit d'un instrument très pratique et très simple à utiliser offrant ainsi un meilleur contrôle de l'Etat.

Répondant à une commissaire, MM. Kamerzin et De Tonnac indiquent que la présence de personnes handicapées est indispensable au sein de la commission cantonale, dans la mesure où la personne se sait handicapée et a assez de recul sur sa situation.

Audition de l'association HAU (Handicap Architecture Urbanisme) – MM. Rossier et Nadas – 29 octobre 2002

M. Rossier tient tout d'abord à dire qu'il trouve le projet de loi remarquable et n'aura guère de critiques à y faire, à l'exception de quelques petites remarques.

Il informe que l'association HAU regroupe, depuis 1967, plusieurs institutions, services et organisation d'entraide, ainsi que des travailleurs sociaux, des professionnels de la santé et des architectes dans le but de promouvoir un environnement construit pour tous, y compris les usagers confrontés à des difficultés de perception ou de mobilité.

Les remarques de l'association HAU sont les suivantes :

Dans l'article 1 et 2, M. Rossier relève une contradiction entre ses deux articles. En effet, l'article 1 parle « d'assurer leur autonomie », alors que l'article 2 part du principe que les personnes sont « dans l'incapacité d'assumer ». Il trouve qu'il y a une contradiction entre les notions d'autonomie et d'incapacité.

Pour l'article 29, il pense qu'il faudrait inclure, sous le point 4 de la lettre b, un membre de la Coopérative des Soins Infirmiers (CSI), car ces infirmières indépendantes complètent parfaitement le travail de la FSASD, étant donné qu'elles travaillent après 20 h.

Un commissaire demande si HAU est consulté par les communes lorsqu'elles construisent ou aménagent leurs bâtiments. M. Nadas explique que le « Guide pour personnes handicapées⁷ » est un instantané de l'état actuel des choses. Il informe que leur association a constitué un classeur qu'il met à la disposition de tous les professionnels de la construction, y compris des communes. Ce classeur contient la loi genevoise en la matière, ainsi que le règlement d'application. Il ajoute que l'association fournit également des conseils gratuits aux professionnels du bâtiment. Ainsi ils ont trouvé excellent de voir dans ce projet de loi la mention d'une collaboration entre l'Etat et les communes.

Audition de la Commission Consultative de l'Intégration Scolaire des Enfants Handicapés (CCISEH) – MM. Vuataz, Laederach et Lutz – 5 novembre 2002

M. Vuataz explique que la CCISEH existe depuis 22 ans par voie légale au DIP. C'est une commission consultative qui regroupe des professionnels

⁷ Ce guide recense tous les bâtiments publics et/ou privés, et indique leur niveau d'accessibilité.

de l'enseignement spécialisé, des délégués des différents services de l'Etat, des associations de parents d'élèves handicapés et des représentants de l'enseignement dans des classes ordinaires, ainsi que des parents d'élèves de classes ordinaires.

M. Vuataz exprime son grand respect vis-à-vis de ce projet de loi. S'il n'a aucune critique négative à formuler sur ce projet de loi, il souhaite apporter quelques suggestions :

Sur la composition de la commission cantonale, M. Vuataz se demande quel est son degré de consultation. Il précise en effet que certaines commissions sont très proches de l'exécution alors que d'autres, comme la CCISEH, sont uniquement consultatives. Cette distinction n'est, à son sens, pas assez claire. En second lieu, il serait bénéfique d'intégrer au sein de la commission cantonale les présidents des autres commissions consultatives. Il regrette enfin que la commission ne prévoie pas la participation de représentants des structures d'accueil, qu'elles soient privées ou publiques.

Sur l'intégration culturelle qui manque selon M. Vuataz dans le corps du texte, il évoque trois aspects que l'on devrait faire figurer comme préoccupations de la commission cantonale :

- a) le comportement de la société civile à l'égard des personnes handicapées ;
- b) la mise en valeur de la culture du handicap, celle que les personnes handicapées partagent entre eux ;
- c) le soutien des pouvoirs publics aux actions des associations culturelles.

S'agissant de la question de la définition du handicap, M. Vuataz admet que la définition retenue est plus large que celle de la CCISEH et se demande quelles seront les conséquences sur cette dernière. Il explique en effet que la CCISEH était jusqu'à présent l'interlocuteur privilégié du Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du DIP.

Enfin, M. Vuataz pense que l'on devrait mentionner le fait que les pouvoirs publics se doivent de donner tout leur appui et soutien aux projets individuels.

M. Lutz intervient quant à lui pour dire qu'il trouve très favorable que la loi intègre la définition des déficiences sensorielles. Sur le chapitre « prévention », M. Lutz nous transmet son incompréhension et propose de remplacer ce terme ambigu par le terme « anticipation ». Il estime que « prévention » est difficile à saisir en tant que terme isolé de son contexte.

Audition de la Commission spécialisée de la déficience mentale (CCDM) – M. Manzano (Président) – 5 novembre 2002

M. Manzano explique que le fondement de cette commission est de mettre en relation les associations et les institutions sur le terrain. Les trois fonctions dominantes de la CCDM sont donc :

1. Être le plus proche possible des personnes qui en ont besoin, et leur permettre d'échanger leurs problèmes.
2. Prévoir des places en institutions.
3. Offrir des passerelles entre les différents services et institutions.

M. Manzano est satisfait du nouveau projet de loi et exprime trois remarques.

Pour l'article 2, il propose de remplacer le terme « mentales » par « intellectuelles ». La commission considère en effet que le terme « psychiques » est déjà assez global. Elle propose également de changer « ou sensorielles » en « **et** sensorielles ».

Pour l'article 12, lettre f, la CCDM propose d'ajouter « offrir un accompagnement et proposer des activités **de formation**, d'occupation, ... ».

Enfin, la commission propose pour la composition de la commission consultative, d'ajouter quatre membres, soit :

- 2 membres représentants des services publics concernés ;
- le président de la commission spécialisée de la déficience mentale ;
- le président de la commission consultative pour l'intégration scolaire.

Entrée en matière et 1^{re} lecture

L'entrée en matière du projet de loi 8648 avec l'amendement général du département est voté comme suit :

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 R, 3 L, 1 UDC).

Dans l'ensemble, les groupes présents reconnaissent le travail important fourni par cet amendement général pour une meilleure intégration des personnes handicapées. Un commissaire exprime le souci qu'il a d'être en cohérence avec la loi fédérale en projet, car la loi genevoise doit pouvoir être harmonieusement coordonnée avec la loi fédérale.

Comme les amendements seront présentés en détail en 2^e lecture, le rapporteur se bornera ici à énoncer quelques principes et commentaires émis par les commissaires au moment de la première lecture.

Chapitre I: Principes généraux et définitions

Article 1

Un commissaire demande ce qu'il en est de la collaboration avec les communes. Il lui est répondu qu'il existe différents types de collaboration (mise à disposition de terrains, de bâtiments, collaboration conceptuelle pour l'intégration sociale, etc.). Sur le projet de loi, l'ACG avait reçu tous les documents nécessaires, mais le département n'avait encore eu de retour de leur part.

Un commissaire fait remarquer qu'il n'y a pas que les communes qui puissent être des partenaires. A Genève, des entreprises le font très bien. Il propose donc d'écrire :

« en collaboration avec les communes et tous les tiers intéressés ».

Un commissaire souhaite par égard pour les personnes handicapées parler d'elles avant de parler de l'action de l'Etat en la matière.

Article 2

Un commissaire souhaite savoir si la définition retenue est en adéquation avec la définition au niveau fédéral.

Le département répond que la définition retenue est celle de la loi valaisanne enrichie par deux termes : « psychiques et sensorielles ».

Après l'interrogation d'un commissaire de voir la notion de handicap élargie à un handicap social, comme l'alcoolisme ou la toxicodépendance, une autre commissaire demande si on parle de ceux qui sont au bénéfice d'une rente AI ou, plus globalement, de tous ceux qui ont un handicap, quel qu'il soit.

Le département explique que la définition retenue est plus large que celle de l'AI, qui elle touche uniquement l'incapacité de gains.

Article 3

Une commissaire demande ce qu'il en est de la collaboration entre le DAEL et le DASS. Ce dernier explique qu'il y a une collaboration active entre les deux départements. Par exemple, depuis 1990, un effort est mis sur l'abaissement des trottoirs. Il s'en abaisse environ 190 par année. De plus, l'article 109 de la loi sur les constructions oblige à offrir l'accessibilité aux personnes handicapées, lors de rénovations ou de nouvelles constructions.

Chapitre II : Prévention

Une commissaire se demande si les alinéas 2 et 3 ne sont pas en contradiction. Il lui est répondu que non : si un bâtiment neuf est construit, alors cela tombe sous le coup de l'article 109 de la loi sur les constructions ; sinon, l'Etat participe alors au financement des aménagements complémentaires, à condition que le propriétaire offre une certaine participation financière.

Sur la proposition de mentionner le chiffre de 5 %, des commissaires estiment qu'il faudrait le formuler différemment. Le département assure qu'il s'agit de financer des petits travaux de rénovation comme la rampe d'accès à un commerce par exemple, mais en aucun cas de gros travaux.

L'article 5 amène quelques commentaires de la part des commissaires qui le souhaiteraient plus précis, à l'instar de la loi valaisanne, voire même plus contraignant.

Chapitre IV : Etablissements accueillant des personnes handicapées adultes

Article 9

Des commissaires s'étonnent du maintien du mot adulte dans ce chapitre. Le département a souhaité le maintenir pour séparer les logiques entre les mineurs et les adultes.

Article 10

Un commissaire trouverait dommage de voir un article empêchant de prendre en considération des enfants venant des régions limitrophes à Genève. Si le département peut admettre que la formulation peut être corrigée, il lui est précisé que ce sont les établissements qui touchent des subventions et non les personnes.

Article 16

Sur la question des visites, le département énonce que cela fait partie des missions d'inspection au sein de la direction générale de la santé. Au niveau de la gestion, il rappelle qu'il existe une surveillance des fondations.

Article 23

Un commissaire demande d'où vient le seuil des 4 %. Il lui est répondu que les articles sont les mêmes que pour le chapitre sur les investissements de la loi sur les EMS, qui sont par ailleurs repris dans toutes les lois concernant des établissements subventionnés.

2^e lecture, article par article

Durant la deuxième lecture, le département nous transmet un dossier sur la situation actuelle à Genève des personnes handicapées (voir annexe) et fait les commentaires suivants :

M. Levrat indique que les données présentées dans ce dossier sont tirées de l'office AI et de l'OCSTAT. Il rappelle que ces chiffres sont relatifs aux personnes qui sont au bénéfice d'une rente AI ou qui fréquentent les institutions ; ils ne prennent donc pas en compte toutes les personnes qui, bien que souffrant d'un handicap, sont parfaitement intégrées dans la société. Il signale que, selon les statistiques, 10% de la population européenne globale souffrent d'un handicap, à des degrés divers.

M. Levrat commente les données statistiques de l'AI (« L'AI à Genève », p. 2) S'il y a plus de rentiers chez les hommes que chez les femmes, cela est dû à deux facteurs : premièrement, les hommes sont plus sujets aux accidents du travail, et deuxièmement, les chromosomes masculins sont plus instables que les chromosomes féminins, ce qui entraîne un plus fort pourcentage de maladies mentales chez les hommes. Il signale que le rapport entre le nombre

de rentiers et le taux de chômage est intéressant, parce que ces chiffres sont en corrélation (« T 08.07 Rentiers de l'AI et taux de chômage, par canton, depuis 1998 », p. 118). M. Levrat fait remarquer les différences entre cantons-villes et cantons-campagnes. Cette différence est due au phénomène de migration vers les villes des personnes qui ont besoin d'une rente AI, car l'anonymat y est préservé en ville, ce qui n'est pas forcément le cas dans des villages où tous les gens se connaissent.

M. Levrat commente le tableau 2.4 : Pyramide des âges des résidents au 31 décembre 2001. Il relève la forte diminution des trisomies à la naissance, qui est due au progrès des dépistages prénataux. Il signale également une nouvelle donne à prendre en considération dans la politique du handicap, c'est le vieillissement de la population handicapée mentale ; le défi à relever est donc de trouver des nouvelles places d'accueil pour cette population qui a des besoins relatifs à son âge en plus des besoins spécifiques à sa condition.

En ce qui concerne les périodes de séjour (tableau 2.6), M. Levrat indique que les statistiques ont été différenciées par type de handicap, afin de rendre au mieux compte de la situation. Il tient à préciser que même par type de handicap, il y a des différences notables entre les personnes.

Pour le tableau 2.8 « Subventions fédérales et cantonales 2001 », M. Levrat signale que la SGIPA offre actuellement 222 places pour des personnes handicapées mentales, et qu'elle a reçu du DIP une subvention supplémentaire de 12 millions de francs.

Quant au dernier tableau, concernant le vieillissement de la population, M. Levrat précise qu'il s'agit uniquement des personnes handicapées mentales et que le terme « institutions » regroupe à la fois les établissements d'accueil et les foyers de jour.

M. Unger trouve, quant à lui, réjouissant de voir que cette catégorie de population puisse aujourd'hui vieillir, bien que cela pose deux défis dans le domaine de la politique du handicap. Le premier défi, c'est que cette situation n'avait pas été prévue, et qu'il faut à présent y faire face le plus rapidement possible. Le deuxième défi, c'est le saut quantitatif et qualitatif dans le taux d'encadrement que représente le décès des parents. Il rappelle qu'auparavant cette catégorie de population mourait avant les parents, ce qui est de moins en moins le cas aujourd'hui.

M. Levrat ajoute que cela entraîne une réflexion en termes de motivation du personnel qui travaille dans le domaine du handicap. Il y a en effet une remise en question à envisager, étant donné que le personnel va devoir accompagner des personnes sur leur déclin, alors qu'il était habitué à faire un

travail orienté vers le développement des personnes par le biais d'une acquisition de compétences.

Titre

Loi sur l'intégration des personnes handicapées

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 1 : Principe

Alinéa 1

La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 2

Elle règle, en complément des législations fédérales et cantonales existantes, l'action de l'Etat en la matière.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 3

Un commissaire souhaite que l'encouragement de l'Etat soit plus formel et propose d'ajouter « *encourage* » à la place du verbe favoriser. On entend ici le terme encourager par une disposition active de la part de l'Etat. L'article est ainsi rédigé :

Ce dernier, en collaboration avec les communes et les tiers intéressés, encourage l'intégration sociale, scolaire, professionnelle et culturelle (ci-après l'intégration) des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à prévenir leur exclusion et à assurer leur autonomie.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Dans son ensemble, l'article 1 est voté comme suit :

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

Article 2 : Définition

Au sens de la présente loi, on entend par personne handicapée toute personne dans l'incapacité d'assumer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques, mentales, psychiques ou sensorielles.

Pour : 11 (1 AdG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstention : 1 Ve

Article 3 : Buts

La présente loi a pour buts de définir :

- a) les mesures de prévention par lesquelles l'Etat favorise l'intégration des personnes handicapées ;*
- b) l'organisation générale et la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées ;*
- c) les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation ;*
- d) les conditions d'octroi des subventions d'investissements et de fonctionnement ;*
- e) les moyens par lesquels l'Etat informe sur la politique du handicap, son développement et les possibilités du réseau institutionnel ;*
- f) la composition et les compétences de la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées.*

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Chapitre II : Prévention

Un amendement est proposé pour remplacer le terme « prévention » par « **intégration** ».

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 4 : Principe

Un commissaire propose d'ajouter des précisions quant aux obstacles visés : scolaires, culturels, professionnels. Le chef du département entend bien le souci de ce commissaire, mais il convient, à son sens, de prendre cette loi comme une loi-cadre. Dès lors, en évitant de qualifier les obstacles, on évite, d'une part, de surcharger le texte et, d'autre part, on évite ainsi l'impossible recherche de l'exhaustivité.

L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire voire supprimer les obstacles limitant l'intégration ou excluant les personnes handicapées.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 5

La présidente propose d'appeler cet article « Mesures » étant donné que le chapitre dans lequel il se trouve s'appelle désormais « Intégration ». Cette proposition n'appelle pas de commentaire de la part de la commission.

Alinéa 1

L'Etat encourage les initiatives publiques ou privées favorisant l'intégration des personnes handicapées.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 2

En particulier, les institutions s'occupant d'insertion s'efforcent de placer les personnes handicapées dont elles assument la réadaptation professionnelle, tant dans le secteur public que dans l'économie privée.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 3

Une commissaire propose une tournure plus élégante du point de vue du français : « ... le placement dans leurs services des personnes handicapées ».

Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui pour le placement dans leurs services des personnes handicapées.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 4

L'Etat soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les lieux ouverts au public accessibles aux personnes handicapées, en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1998

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 5

L'Etat encourage l'expression des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les manifestations culturelles.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 5, dans son ensemble :

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 6 : Ressources

Chaque année, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe, lors du vote du budget, une ligne de crédit permettant le financement des mesures visées par l'article 5.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 7 : Affectation et utilisation

¹Le département de l'action sociale et de la santé est chargé de la coordination de la mise en œuvre de ces mesures.

²*Le Conseil d'Etat fixe la procédure d'attribution.*

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Chapitre III : Education et formation

Article 8 : Intégration des enfants et des adolescents handicapés

Une commissaire déplore le fait qu'il n'y ait pas de mesures claires pour la petite enfance dans ce projet. Il est indispensable selon elle que l'Etat favorise la réalisation de structures adéquates dans le domaine de la petite enfance en grande difficulté. A une réponse du département selon laquelle cette problématique aurait dû être mieux traitée dans le projet de loi sur la petite enfance du Conseil d'Etat, la commissaire rappelle que le problème de ces enfants n'est traité nulle part, puisque ce n'est pas le rôle des communes d'ouvrir des institutions spécialisées, et que ces cas ne sont pas pris non plus en compte dans la loi sur l'instruction publique.

Le chef du département assure à cette commissaire qu'il comprend parfaitement son souci et reconnaît qu'il existe cette petite frange de la population qui ne peut pas être intégrée. Il ajoute qu'il est tout à fait possible d'avoir à terme une crèche pour ces enfants, qui soit connectée à l'Hôpital des enfants. Après cette réponse, la commissaire renonce à son amendement.

Des commissaires annoncent qu'ils présentent les amendements suivants pour le rendre plus précis :

« Art. 8 : *Intégration des enfants handicapés*

¹ *L'Etat, par le biais du département compétent, favorise les mesures visant à l'intégration des personnes handicapées dès la petite enfance, dans les infrastructures préscolaires, scolaires, sociales, culturelles et de loisirs mises à disposition des mineurs dans notre canton, en fonction de leur handicap et dans tous les cas où ces mesures sont bénéfiques pour le mineur.*

² *Des mesures spéciales d'ordre scolaire, éducatif, pédagogo-thérapeutique, psychothérapeutique ou médical sont prises pour favoriser le développement, l'intégration scolaire des élèves handicapés.*

³ *Le département chargé de l'application des mesures spéciales veille à une bonne coordination avec le département responsable de la présente loi.*

⁴ *Le département contribue notamment à la formation générale et intellectuelle, à l'orientation, à la formation et à la réadaptation*

professionnelle, à l'organisation de perfectionnement, de recyclage et de formation continue des personnes handicapées.

⁵ *Les collectivités publiques, les institutions subventionnées et le secteur privé s'efforcent de réserver des places d'apprentissage et de réadaptation aux personnes handicapées. Ils peuvent, en plus du contingent autorisé, former une ou, selon le nombre de place de formation, plusieurs personnes handicapées.*

⁶ *Les collectivités publiques et les institutions subventionnées offrent des places de travail, de stages et de réadaptation aux personnes handicapées. Elles tiennent à leur disposition des postes d'emplois semi-protégés, au minimum le 1 pour cent de la totalité des postes du personnel figurant à l'organigramme ».*

Après un débat nourri, l'alinéa 1 est enrichi par « dès la naissance » afin de permettre de prendre en compte tous les âges. Les propositions 2, 3 et 6 de l'amendement sont retirés et 4 et 5 seront intégrés à l'article 5.

Une discussion s'ensuit sur le titre de l'article 8. D'aucuns estiment en effet que le terme de mineur serait plus approprié. Le chef du département estime que l'âge ne doit pas être un moment de rupture, surtout dans ce domaine. Il dit que les termes « enfant – adulte » ont l'avantage de présenter une plus grande souplesse, permettant d'imaginer des cas de « jeunes adultes » ou de « grands enfants ».

Un commissaire estime qu'il faut garder le terme « mineur », car il permet selon lui de prendre en compte également les adolescents, ce que ne permet pas le terme « enfant ». Se rapportant à la loi fédérale, M. Unger propose « d'enfants et d'adolescents ».

S'agissant du terme bénéfique, la commission tient à rappeler ici qu'on entend par « bénéfique » toute aide visant à une meilleure qualité de vie. L'intégration doit respecter le rythme et le développement de l'enfant.

L'article 8 est ainsi soumis au vote :

L'Etat, par le biais du département compétent, favorise les mesures visant à l'intégration des personnes handicapées dès la naissance, en fonction de leur handicap et dans tous les cas où ces mesures sont bénéfiques pour elles.

Les dispositions de la loi sur l'instruction publique sont réservées.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Chapitre IV : Etablissements accueillant des personnes handicapées adultes

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Section I : Généralités

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 9

Le président met aux voix le titre amendé : **Principe**

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Comme le département avait proposé de transférer les alinéas 2 et 3 aux articles 11 et 13, lettre c, l'article 9 est ainsi soumis au vote :

L'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de la planification cantonale agréée par l'office fédéral des assurances sociales, la construction et l'exploitation d'établissements destinés à l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées adultes (ci-après : les établissements).

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 10 : Champ d'application

Un commissaire demande si les quatre lettres de l'amendement général du département sont cumulatives ou sélectives. Il lui est répondu que ces quatre conditions sont cumulatives.

Un commissaire propose alors un amendement en regroupant les lettres c et d, soit :

Sont soumis à la présente loi les établissements

- a) situés sur le territoire du canton ;
- b) accueillant, à la journée ou pour des séjours (...) non médicales ;
- c) ayant la personnalité juridique ou (...) d'exploiter **et** bénéficiant de subventions en vertu des articles 19 et suivants de la présente loi.

Une autre commissaire propose l'amendement suivant :

Sont soumis à la présente loi les établissements **bénéficiant de subventions en vertu des articles 19 et suivants de la présente loi** :

- a) situés sur le territoire genevois ;
- b) accueillant, à la journée ou pour des séjours (...) non médicales et
- c) ayant la personnalité juridique ou (...) d'exploiter.

L'article 10 tel que précédemment amendé est mis aux voix :

Sont soumis à la présente loi les établissements bénéficiant de subventions en vertu des articles 19 et ss de la présente loi :

- a) *situés sur le territoire du canton ;*
- b) *accueillant, à la journée ou pour des séjours, temporaires ou durables, des personnes handicapées adultes dont l'état, sans justifier un traitement hospitalier, exige des mesures particulières, de nature non médicales et*
- c) *ayant la personnalité juridique ou dépendant d'une personne morale ou physique, titulaire d'une autorisation d'exploiter.*

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Section II : Autorisation d'exploitation

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 11 : Principe

Tout établissement soumis à la présente loi doit être l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 12 : Qualité pour demander une autorisation d'exploitation (nouveau)

A la question d'un commissaire qui se demande si une clinique privée qui s'occuperait de personnes handicapées pourrait toucher des subventions, le département explique que ce n'est pas possible vu que ne sont soumis à la loi que les établissements touchant des subventions (cf. art. 10).

Une commissaire propose alors de supprimer les termes « sans but lucratif » comme pour le projet de loi sur les EMS. Bien que le département n'y voie pas d'inconvénient, une autre commissaire n'est pas d'accord de l'enlever, car cela impliquerait de subventionner des établissements qui ont un but lucratif. Un commissaire rappelle que du temps où il était responsable d'une grande institution pour personnes handicapées si cette dernière dégage des bénéficiaires c'est dans une optique d'investissement et d'amélioration de leurs établissements.

L'amendement proposé par le département est le suivant :

Les personnes physiques ou morales peuvent requérir une autorisation d'exploitation.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 13 : Conditions

a) se conformer à la planification cantonale agréée par l'office fédéral des assurances sociales ;

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Pour la lettre **b**, une commissaire propose de supprimer « répondant aux conditions légales d'hygiène, de salubrité et de sécurité ». Elle souhaite faire ici référence à un EMS qui n'était pas conforme aux législations sur la sécurité, mais qui était un lieu de vie très apprécié des pensionnaires. Elle estime que des règles trop absolues en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité risquent d'aller à l'encontre du bien-être des pensionnaires. Un autre commissaire rétorque que les personnes qui vont danser en discothèque sont aussi heureuses jusqu'au jour où l'accident arrive, faute de ne pas avoir respecté certaines normes de sécurité. Une autre commissaire trouve pour sa part qu'il est important de privilégier la convivialité dans un lieu mais à condition de garantir la salubrité et la sécurité. Elle rappelle que la législation n'est pas aussi stricte.

Un commissaire propose alors l'amendement suivant :

b) mettre à disposition des locaux appropriés, répondant aux conditions légales existantes et permettant de mener (...)

Ainsi amendée la lettre **b** est votée comme suit :

b) mettre à disposition des locaux appropriés, répondant aux conditions légales existantes et permettant de mener une vie équilibrée, de travailler dans des conditions adéquates ou de participer à une vie communautaire ;

Pour : 5 (1 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : 3 (1 AdG, 2 Ve)
Abstentions : 2 (1 AdG, 1 S)

c) nommer un directeur qui remplit ses tâches sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploiter ;

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

d) appliquer les critères de qualité d'accueil élaborés par la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées et approuvés par le département ;

Ici, le département indique qu'il a préféré le terme « élaborés » dans l'idée de renforcer les compétences de la commission cantonale.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

e) fournir une alimentation saine et variée et des prestations hôtelières correspondant aux besoins des personnes accueillies ;

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

f) offrir aux personnes accueillies, selon les nécessités, une surveillance, des soins et une aide aux actes de la vie quotidienne, comprenant un appui administratif, notamment pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre ;

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

g) offrir un accompagnement et proposer des activités d'occupation, d'animation, de formation ou de production propres à répondre aux besoins sociaux, professionnels et culturels des personnes accueillies et à développer leur autonomie ;

Le département signale qu'il propose de rajouter la notion de « formation ».

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

h) garantir en tout temps aux personnes accueillies la prise en charge que leur état de santé requiert par un médecin et/ou un pharmacien de leur choix ;

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Concernant la lettre **i**, un commissaire demande quelles sont les CCT en vigueur actuellement et pense qu'il serait préférable de retenir la notion « d'usage » plutôt que la notion de CCT pour être en conformité avec le droit fédéral. Il propose dès lors de placer cette lettre **i** à l'article 21. Le département répond que la CCT principalement en vigueur est celle de l'AGOER, bien qu'elle ne soit pas contraignante pour tous les établissements. Il se déclare d'accord avec la proposition de placer cette lettre dans les conditions de subventionnement et non pas d'exploitation. Un autre commissaire fait référence à un arrêté de la Cour fédérale de droit public qui dit que « la proposition de subordonner l'aide de l'Etat aux entreprises à la conclusion par celles-ci d'une convention collective de travail est contraire au droit fédéral » et soutient la proposition de son collègue de remplacer « aux conventions collectives » par « aux conventions collectives ou à l'usage ».

La lettre **i** étant déplacée à l'article 21, nous étudions la nouvelle lettre **i** (anciennement **j**) :

i) affecter à l'encadrement et à l'accompagnement des personnes accueillies un personnel suffisant en nombre et en qualification, dont le statut et la rémunération sont conformes aux conventions collectives ou aux usages;

Cette lettre n'est pas votée pour le moment, car elle sera reprise à l'article 21.

j) assurer au personnel les possibilités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage adéquats ;

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

k) établir un rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

Article 14 : Procédure

Le Conseil d'Etat fixe la procédure d'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 15 : Retrait

L'autorisation d'exploitation peut être suspendue, retirée ou modifiée par le département pour des motifs d'intérêt public, en particulier lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 16 : Fermeture

M. Unger évoque une discussion lors de la première lecture et trouve que la formulation « préalablement » meilleure que l'amendement proposé qui était « sans tarder ». Selon lui, « préalablement » fait comprendre avant la fermeture, alors que « sans tarder » admet la possibilité d'avertir après la fermeture.

Alinéa 1

La fermeture, provisoire ou définitive, d'un établissement, décidée par ses organes responsables, doit être annoncée préalablement au département qui veille à ce que les personnes qui y étaient reçues soient accueillies dans d'autres établissements.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 2

La fermeture entraîne la caducité de la reconnaissance.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Dans son ensemble, l'article 16 est voté :

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 17 : Surveillance

Alinéa 1

Le département veille à ce que les établissements soient visités aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 2

Il se renseigne sur la marche des établissements, l'état des personnes qu'ils accueillent et l'accompagnement dont elles bénéficient.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 3

Il s'assure que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont remplies en tout temps.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 4

Il procède à l'instruction des plaintes écrites qui lui sont adressées.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Section III : Financement et Principes de subventionnement

Article 18 : Financement

Les charges financières des établissements sont couvertes :

- a) *par les prix facturés aux personnes accueillies et reconnus par l'Etat ;*
- b) *par les recettes propres de l'établissement, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers ;*
- c) *par les subventions publiques ;*
- d) *par les dons et les legs.*

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 19 : Assureurs-maladie

Les assureurs-maladie participent à la prise en charge des soins et des frais médico-pharmaceutiques des personnes accueillies conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 20 : Subventions cantonales

Les subventions cantonales sont :

- a) *des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'aménagement ou l'équipement des lieux d'accueil des personnes handicapées ;*
- b) *des subventions de fonctionnement destinées à contribuer au financement des frais d'exploitation des établissements..*

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Article 21 : Conditions de subventionnement

Une commissaire demande si l'autorisation d'exploiter est donnée au directeur ou au conseil de fondation. Le département lui qu'elle est donnée au conseil de fondation afin de permettre aux fondations qui ont plusieurs établissements de ne demander qu'une seule autorisation d'exploitation.

Par ailleurs, un commissaire souhaite insister sur le fait que certaines fondations font des bénéfiques comme réserves pour de futurs investissements. Il refuse dès lors que la lettre b n'enlève cette liberté aux fondations. Le

département lui répond que sa remarque figurera dans le contrat de prestation pour que tout soit bien clair, car, à son sens, la thésaurisation de subventions est contraire à la loi.

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les titulaires de l'autorisation d'exploitation doivent :

- a) faire approuver leurs statuts par l'autorité cantonale ;*
- b) être sans but lucratif ;*
- c) accueillir dans l'établissement objet de l'autorisation d'exploitation, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui leur sont reconnus, toutes les personnes handicapées adultes domiciliées dans le canton dont elles sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion ;*
- d) exercer tous leurs droits en vue d'obtenir les subventions fédérales, en application de la loi sur l'assurance-invalidité ou d'autres législations fédérales;*
- e) soumettre annuellement au département leurs budgets, leurs comptes et leurs tableaux d'effectifs du personnel;*
- f) tenir leur comptabilité et leurs statistiques conformément aux directives du département;*
- g) assurer une gestion rationnelle et économique, conforme aux standards de qualité requis par les autorités fédérales et cantonales;*
- h) appliquer les prix agréés par le département;*
- i) assurer aux personnes handicapées, occupées dans les ateliers de production, un statut et une rémunération conformes aux normes fixées par le département;*
- j) fournir au département tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi;*
- k) respecter les charges et les conditions particulières fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions cantonales.*

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

L'article 21 est voté dans son ensemble :

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Section IV : Subventions d'investissement

Article 22 : Conditions

Afin d'encourager toute forme d'investissement en faveur des personnes handicapées, l'Etat peut accorder une subvention d'investissement pour autant que l'établissement :

- a) réponde aux conditions relatives à l'autorisation d'exploitation fixées par l'article 13 ;*
- b) réponde aux conditions de subventionnement fixées à l'article 21 ;*
- c) réponde aux autres conditions fixées par la législation genevoise, notamment en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.*

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 23 : Loi d'investissement

Sur la base du programme d'investissement et du plan financier présentés par l'établissement et acceptés par le département, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accorder, par une loi, une subvention d'investissement dont le montant est variable selon la capacité financière de l'établissement, les autres ressources de financement et la nature de l'investissement.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 24 : Déductions et restitutions

Alinéa 1

Au cas où certains frais font, après le vote de la loi d'investissement, l'objet de subventions en vertu d'autres législations, ces montants sont portés en déduction de la subvention cantonale.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat peut ordonner, dans les 25 ans, le remboursement de toute subvention, déduction faite de 4% de son montant par année d'activité,

lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places d'accueil se réduit de manière significative.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Alinéa 3

Si la subvention a été obtenue sur la base d'allégations inexactes ou si elle n'a pas été utilisée conformément à la destination pour laquelle elle a été accordée, elle doit être remboursée immédiatement.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Alinéa 4

En garantie des restitutions prévues ci-dessus, l'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale prévue à l'article 80, alinéa 1, lettre d, chiffre 16, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981. Cette hypothèque prend naissance sans inscription dès l'exigibilité des créances. Elle suit immédiatement les gages immobiliers conventionnels dont le montant ne doit toutefois pas excéder 80% de la valeur de l'immeuble à dire d'expert. Elle peut être inscrite au registre foncier à titre déclaratif.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Dans son ensemble, l'article 24 est voté comme suit :

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Article 25 : Procédure

Le Conseil d'Etat fixe la procédure en matière de subvention d'investissement.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Section V : Subventions de fonctionnement

Article 26 : Conditions

L'Etat peut accorder une subvention de fonctionnement pour le financement des frais d'exploitation des établissements pour autant que ceux-ci :

- a) répondent aux conditions relatives à l'autorisation d'exploitation fixées à l'article 12 ;*
- b) répondent aux conditions de subventionnement fixées à l'article 21 ;*
- c) répondent aux autres conditions fixées par la législation genevoise.*

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 27 : Calcul de la subvention

Sur la base du budget et des comptes présentés, le Conseil d'Etat inscrit au budget de l'Etat de Genève une subvention d'exploitation dont le montant est fixé en tenant compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des prestations d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Chapitre IV : Information

Article 28 : Information

Deux commissaires préfèrent la formulation « veille à informer » plutôt « contribue à », car elles estiment que dans la première formulation il y a une intention particulière qui ne se trouve pas dans le second terme. Le département indique que la formulation « contribue à » avait été choisie pour signifier que l'Etat n'avait pas le monopole de l'information.

Ainsi mise aux voix, l'alinéa 1 est voté comme suit :

Alinéa 1 :

L'Etat contribue à informer sur la politique du handicap, son développement, les possibilités du réseau institutionnel ainsi que sur les capacités d'accueil des institutions genevoises et romandes.

Pour : 10 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 3 (2 AdG, 1 S)

Alinéa 2 :

Cette information sera diffusée par le département par des moyens de communication appropriés.

Pour : 10 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : 0
Abstentions : 3 (2 AdG, 1 S)

Dans son ensemble, l'article 28 est voté comme suit :

Pour : 10 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : 0
Abstentions : 3 (2 AdG, 1 S)

Chapitre VI : Organisation**Article 29 : Compétences cantonales**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Afin d'assurer à la personne handicapée une prise en charge de qualité, répondant au plus près de ses besoins, à des conditions financières supportables, le Conseil d'Etat :

- a) assure la planification quantitative et qualitative des places offertes par les établissements;*
- b) veille à assurer la pluralité des offres d'accueil et d'occupation afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées; notamment en prévoyant un encadrement socio-éducatif et des mesures d'intégration;*
- c) s'assure de la complémentarité et de la coordination des établissements entre eux ainsi qu'avec les autres modes de prise en charge ou d'accompagnement des personnes handicapées, qu'ils soient hospitaliers ou domiciliaires, publics ou privés ;*
- d) contribue par des subventions cantonales au bon fonctionnement des établissements;*
- e) organise la surveillance et le contrôle des établissements;*
- f) prend toute mesure utile à l'amélioration de la qualité des prestations fournies par les établissements.*

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Article 30 : Commission cantonale

De nombreuses remarques sont apportées sur cet article. Un commissaire trouve le nombre de membres trop élevé et souhaiterait voir la commission siéger à 11 personnes. Il est utile de rappeler ici que c'est un organe qui se veut être une source de réflexion et d'échanges d'idées et pas un organe décisionnel, comme la récente création d'un office cantonal des assurances sociales.

Par ailleurs, des commissaires se demandent quel est le poids que doit avoir le « politique » dans cette commission. Là aussi, outre le risque que les sièges se voient attribués à un membre d'un parti particulièrement méritant, il y a lieu d'admettre que, d'une part, c'est au parti d'avoir la responsabilité de savoir qui il souhaite voir siéger dans cette commission et, d'autre part, il est nécessaire, vu les attributions de la commission, d'avoir des personnalités différentes.

De plus, un commissaire soulève le problème de la dénomination de la commission et propose de l'appeler « commission consultative cantonale ». Un autre membre de la commission souhaiterait voir le titre complet : « commission consultative cantonale pour l'intégration des personnes handicapées ». Après discussion, cette proposition est retirée, car l'alinéa 1 l'indique pleinement.

Une commissaire propose de supprimer le nombre de membres et dire simplement « la commission se compose de (-) » :

Le titre **Commission consultative cantonale** est alors mis aux voix :

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 1 :

Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées (ci-après : la commission).

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 2 :

La commission se compose de :

| | |
|--------------|-----------------------------------|
| Pour : | 11 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L) |
| Contre : | 1 (1 UDC) |
| Abstention : | 0 |

L'alinéa 2, lettre a, telle qu'amendée par un commissaire, soit :
« 2 membres élus par le Grand Conseil » est voté :

Pour : 3 (2 L, 1 UDC)
Contre : 6 (2 AdG, 2 S, 2 Ve)
Abstentions : 3 (2 PDC, 1 L)

La proposition initiale est désormais mise aux voix :

a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci ;

Pour : 11 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L)
Contre : 1 (1 UDC)
Abstention : 0

b) 1 représentant de l'Association des communes genevoises ;

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L,
1 UDC)

c) 6 membres nommés par le Conseil d'Etat représentant notamment :

les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées ;

- 1. les associations actives dans le domaine du handicap ;*
- 2. la section genevoise de l'Association suisse des établissements pour personnes handicapées ;*
- 3. la Fondation des services privés d'aide et de soins à domicile ;*

Pour : 11 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L)
Contre : 1 (1 UDC)
Abstention : 0

A ce stade de la discussion, le commissaire qui avait émis un amendement sur le nombre de membres dans la commission retire sa proposition.

d) 2 membres du personnel employé par les établissements, élu en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève ;

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L,
1 UDC)

Une commissaire propose un amendement à la lettre e, car il ne lui semble pas indispensable que ce soit les présidents des commissions consultatives qui soient membres.

La proposition suivante est donc mise aux voix :

e) Un représentant de la commission consultative de l'intégration scolaire des handicapés ;

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

L'amendement précité est bien entendu repris pour la lettre suivante :

f) Un représentant de la commission spécialisée pour la déficience mentale

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 3 :

La commission est présidée par le Conseiller d'Etat chargé du département de l'action sociale et de la santé (ci-après : le département) ou son représentant.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 4 :

Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 5 :

La commission élit un bureau, chargée des affaires courantes, formé outre le président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un membre. Elle peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Alinéa 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Dans son ensemble, l'article 30 est voté comme suit :

Pour : 11 (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstention : 0

Article 31 : Compétences de la commission

Une commissaire se demande si une ouverture aux autres commissions serait envisageable, en particulier sur le plan de l'information. Aussi, afin de permettre de récolter des informations, le département propose-t-il de rajouter un alinéa 2.

Alinéa 1 :

La commission :

- a) assiste le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative à l'intégration des personnes handicapées ;*
- b) propose toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, des actions de prévention ou la diffusion de l'information relative à la politique du handicap ;*
- c) propose toute mesure propre à l'amélioration des prestations offertes par les établissements et à l'épanouissement personnel des personnes qui y sont accueillies.*

Alinéa 2 :

La commission travaille en étroite collaboration avec d'autres commissions instituées dans le domaine du handicap.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Chapitre VII : Contentieux

Article 32 : Généralités

Le département peut prendre toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser un état de fait contraire à la présente loi. En cas de besoin, il peut requérir l'intervention de la force publique.

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Article 33 : Sanctions

Un commissaire demande comment est fixé le chiffre de 60 000 F. Le département lui répond que cela dépend d'un règlement.

Alinéa 1 :

Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées par le département :

- a) l'avertissement ;*
- b) l'amende jusqu'à 60 000 F ;*
- c) la limitation de l'autorisation d'exploiter ;*
- d) le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.*

Alinéa 2 :

L'amende est cumulable avec les autres sanctions.

Alinéa 3 :

Sont passibles des sanctions prévues à l'alinéa 1 :

- a) les représentants des organes responsables de l'établissement ;*
- b) les directeurs d'établissement.*

Dans son ensemble, l'article 33 est voté comme suit :

Pour : unanimité des personnes présentes (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

Article 34 : Réclamation et recours

A une commissaire qui se demande s'il ne faudrait pas modifier la formulation « sur réclamation », le département répond que l'expression « décision sur réclamation » est une expression juridique invariable.

Alinéa 1 :

Les décisions du département sont prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée par écrit au département, dans les 30 jours qui suivent la notification.

Alinéa 2 :

Les décisions du département sur réclamation sont écrites et motivées. Elles sont rendues dans le délai d'un mois au maximum à partir de la réception de la réclamation. Elles mentionnent expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé recours.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Article 35 : Peines de police

Celui qui contrevient à la présente loi et à son règlement d'application est passible des peines de police, au sens de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Article 36 : Tribunal

Le Tribunal de Police connaît les infractions à la présente loi.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Chapitre VIII : Dispositions finales**Article 37 : Dispositions transitoires et finales**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Article 38 : Conventions internationales et droit national

Dans le cadre de l'application de la présente loi demeurent réservées :

- a) *les dispositions du droit international ;*
- b) *les dispositions du droit fédéral ;*
- c) *les dispositions des conventions et directives intercantionales.*

Pour : 10 (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L)

Contre : 0

Abstention : 1 (1 UDC)

Après explications et échanges sur les raisons de cette abstention, le président propose de remettre aux voix l'article 38 ainsi voté :

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Article 39 : Evaluation

Une discussion prend forme à cet instant pour savoir ce qui est entendu par le département par « instance extérieure », ce dernier répond qu'il peut s'agir de n'importe quelle instance (CEPP, cabinet d'audit, ...) du moment qu'elle n'est pas sous l'autorité du département.

Afin de fixer la date de la première évaluation, un commissaire demande la date d'entrée en vigueur de la loi. Le conseiller d'Etat Unger espère qu'il s'agit du 1^{er} janvier 2004, de sorte qu'il propose que la première évaluation ait lieu en 2006, afin d'être sûr que celle-ci ne tombe pas sur le début d'une législature.

Avec les modifications évoquées, le président met aux voix l'article 39 comme suit :

Alinéa 1 :

Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) *pour la première fois en 2006 ;*
- b) *par la suite tous les quatre ans.*

Alinéa 2 :

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Article 40 : Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Article 41 : (nouveau) Modifications à d'autres lois

Un commissaire se demande s'il ne fallait pas mettre un article 2 souligné. Le département répond que non, car il s'agit d'une loi *ex-novo* et que par conséquent l'article 41 souligné est bien le 41^e article de la loi et il est souligné pour montrer qu'il modifie une autre loi.

La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Article 80, alinéa 1, lettre d, n°16 (nouveau chiffre)

16° de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du ... (article 23)

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

3^e lecture

Afin de vérifier la cohérence et la forme du projet de loi qui vous est soumis, la commission a décidé, sur proposition du département, de la soumettre au service de la légistique. Leur proposition de corrections figurent dans le texte proposé et voté par la commission. Des commentaires sont ajoutés article par article s'il y a lieu.

Article 1 : Principe

Une commissaire propose l'amendement pour alléger le texte de l'alinéa 2 : Elle règle **l'action de l'Etat**, en complément des législations fédérales et cantonales existantes.

¹La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées.

²Elle règle l'action de l'Etat, en complément des législations fédérales et cantonales existantes.

³L'Etat, en collaboration avec les communes et les tiers intéressés, encourage l'intégration sociale, scolaire, professionnelle et culturelle (ci-après l'intégration) des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à prévenir leur exclusion et à assurer leur autonomie.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC).

Article 2 : Définition

Au sens de la présente loi, on entend par personne handicapée toute personne dans l'incapacité d'assumer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques, mentales, psychiques ou sensorielles.

Il sied de mentionner que la définition retenue s'est basée sur la loi valaisanne, laquelle s'appuyait sur la définition tout à fait consensuelle depuis la déclaration des droits des personnes handicapées, proclamée par l'ONU le 9 décembre 1975 (résolution 3447).

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC).

Article 3 : Buts

La présente loi a pour buts de définir :

- a) les mesures de prévention par lesquelles l'Etat favorise l'intégration des personnes handicapées ;**
- b) l'organisation générale et la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées ;**

- c) les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation ;
- d) les conditions d'octroi des subventions d'investissements et de fonctionnement ;
- e) les moyens par lesquels l'Etat informe sur la politique du handicap, son développement et les possibilités du réseau institutionnel ;
- f) la composition et les compétences de la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Chapitre II : Intégration

Article 4 : Principe

L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire voire supprimer les obstacles limitant l'intégration ou excluant les personnes handicapées.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Article 5 : Mesures

A la suite des amendements présentés pour l'article 8, le département formule un amendement visant à indiquer que les services de l'Etat, les communes, les institutions de droit public, les concessionnaires de services publics ainsi que le secteur privé sont tenus d'apporter son appui. Une discussion vive s'ensuit, car une commissaire estime que cette formulation a une odeur de quota et que son groupe est opposé à toute notion de contraintes.

Le département propose alors de corriger « sont tenus d'apporter leur appui » par « apportent leur appui » tout en rappelant que cette loi est une loi-cadre, qui doit montrer une certaine direction à suivre.

Le chef du département estime que l'un des meilleurs moyens pour favoriser des entreprises à engager des personnes handicapées, c'est la fiscalité.

Sur l'alinéa 3, une commissaire propose d'ajouter « (...) sont tenus d'apporter leur appui pour le placement, *l'apprentissage ou la réadaptation*

dans leurs services (...)». Il sied de se rappeler ici l'intervention de M. Biffiger du Service médico-pédagogique relevant qu'après la scolarité obligatoire, il n'y avait guère de possibilités de formation pour les personnes handicapées. Une autre commissaire propose alors « (...) sont tenus d'apporter leur appui, *notamment* pour le placement (...) ».

M. Unger estime que le terme « placement » indique toutes les propositions évoquées et qu'il n'y pas lieu d'y faire mention dans cet article. Il rappelle également le contenu de l'alinéa 2 ainsi que celui de l'article 6 qui parle d'une ligne de crédit pour le « financement des mesures visées par l'article 5 ».

Une commissaire souhaite que nous soyons précis, car après quelques années, elle craint qu'on ne lise plus le rapport et qu'on n'en reste à la lettre de la loi. M. Unger propose alors de faire figurer les explications dans le règlement d'application de la loi. Les commissaires retirent leurs amendements.

Pour l'alinéa 5, un commissaire propose de compléter cet alinéa par *sociales* et *sportives*. Après discussion, la proposition mise aux voix est la suivante : « L'Etat encourage l'expression des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités *socio-culturelles* ».

Ainsi amendé, l'article 5 dans son ensemble est voté comme suit :

¹ L'Etat encourage les initiatives publiques ou privées favorisant l'intégration des personnes handicapées.

² En particulier, les institutions s'occupant d'insertion s'efforcent de placer les personnes handicapées dont elles assument la réadaptation professionnelle, tant dans le secteur public que dans l'économie privée.

³ Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui pour le placement dans leurs services des personnes handicapées.

⁴ L'Etat soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les lieux ouverts au public accessibles aux personnes handicapées, en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1998.

⁵L'Etat encourage l'expression des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les manifestations socio-culturelles.

Pour : 11 (1 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 0

Abstention : 1 (1 Ve)

Article 6 : Ressources

Chaque année, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe, lors du vote du budget, une ligne de crédit permettant le financement des mesures visées par l'article 5.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 7 : Affectation et utilisation

¹Le département de l'action sociale et de la santé (ci-après le département) est chargé de la coordination de la mise en œuvre de ces mesures.

²Le Conseil d'Etat fixe la procédure d'attribution.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Chapitre III : Education et formation

Article 8 : Intégration des enfants et adolescents handicapés

Par un fax au département, l'APMH handicapées se demande s'il faut écrire « leur handicap » ou « leurs handicaps ».

Le chef du département estime que la meilleure formulation tient par « leurs besoins », puisque ces besoins sont conditionnés par le ou les handicap(s) dont souffre la personne.

Ainsi amendé, l'article est soumis au vote :

L'Etat, par le biais du département compétent, favorise les mesures visant à l'intégration des personnes handicapées dès la naissance, en fonction de leurs besoins et dans tous les cas où ces mesures sont bénéfiques pour elles.

Les dispositions de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 sont réservées.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Chapitre IV : Etablissements accueillant des personnes handicapées adultes

Section I : Généralités

Article 9 : Principe

L'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de la planification cantonale agréée par l'office fédéral des assurances sociales, la construction et l'exploitation d'établissements destinés à l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées adultes (ci-après : les établissements).

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

On peut indiquer ici que par « adulte » la commission entend en principe « majeur », mais il y a des situations d'exceptions qu'il convient de prendre en compte, notamment lorsqu'il s'agit des jeunes placés en institution. En effet, il n'est rien de plus insupportable qu'une limite d'âge soit stricte dans ce domaine. On ne peut refuser une place dans un établissement pour adultes à une personne qui serait mature, sous prétexte qu'elle n'a pas atteint sa majorité. De même qu'il est impensable, éthiquement parlant, de renvoyer une personne d'un établissement pour enfants le jour de ses 18 ans.

Sur le fait de maintenir le terme « adulte » dans le texte, le vote est le suivant :

Pour : 9 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 UDC)

Contre : 0

Abstentions : 4 (1 AdG, 3 L)

Article 10 : Champ d'application

Sont soumis à la présente loi les établissements bénéficiant de subventions en vertu des articles 20 et suivants :

- a) situés sur le territoire du canton ;
- b) accueillant, à la journée ou pour des séjours, temporaires ou durables, des personnes handicapées adultes dont l'état, sans justifier un traitement hospitalier, exige des mesures particulières, de nature non médicales et
- c) ayant la personnalité juridique ou dépendant d'une personne morale ou physique, titulaire d'une autorisation d'exploiter.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Section II : Autorisation d'exploitation

Article 11 : Principe

Tout établissement soumis à la présente loi doit être l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 12 : Qualité pour demander une autorisation d'exploitation

Les personnes physiques ou morales peuvent requérir une autorisation d'exploitation.

Pour : unanimité des personnes présentes (1AdG, 2S, 2Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC)

Article 13 : Conditions

- a) se conformer à la planification cantonale agréée par l'office fédéral des assurances sociales ;
- b) mettre à disposition des locaux appropriés, répondant aux conditions légales existantes et permettant de mener une vie équilibrée, de travailler dans des conditions adéquates ou de participer à une vie communautaire ;
- c) nommer un directeur qui remplit ses tâches sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploiter ;
- d) appliquer les critères de qualité d'accueil élaborés par le département ;
- e) fournir une alimentation saine et variée et des prestations hôtelières correspondant aux besoins des personnes accueillies ;
- f) offrir aux personnes accueillies, selon les nécessités, une surveillance, des soins et une aide aux actes de la vie quotidienne, comprenant un appui administratif, notamment pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre ;
- g) offrir un accompagnement et proposer des activités d'occupation, d'animation, de formation ou de production propres à répondre aux besoins sociaux, professionnels et culturels des personnes accueillies et à développer leur autonomie ;
- h) garantir en tout temps aux personnes accueillies la prise en charge que leur état de santé requiert par un médecin et/ou un pharmacien de leur choix ;
- i) établir un rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement.

Pour : 8 (1 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 AdG)

Abstentions : 3 (2 S, 1 Ve)

Article 14 : Procédure

Le Conseil d'Etat fixe la procédure d'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 15 : Retrait

L'autorisation d'exploitation peut être suspendue, retirée ou modifiée par le département pour des motifs d'intérêt public, en particulier lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 16 : Fermeture

¹La fermeture, provisoire ou définitive, d'un établissement, décidée par ses organes responsables, doit être annoncée préalablement au département qui veille à ce que les personnes qui y étaient reçues soient accueillies dans d'autres établissements.

²La fermeture entraîne la caducité de la reconnaissance.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 17 : Surveillance

¹Le département veille à ce que les établissements soient visités aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

²Il se renseigne sur la marche des établissements, l'état des personnes qu'ils accueillent et l'accompagnement dont elles bénéficient.

³Il s'assure que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont remplies en tout temps.

⁴Il procède à l'instruction des plaintes écrites qui lui sont adressées.

Section III : Financement et Principes de subventionnement

Article 18 : Financement

Les charges financières des établissements sont couvertes :

- a) par les prix facturés aux personnes accueillies et reconnus par l'Etat ;**
- b) par les recettes propres de l'établissement, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers ;**
- c) par les subventions publiques ;**
- d) par les dons et les legs.**

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 19 : Assureurs-maladie

Les assureurs-maladie participent à la prise en charge des soins et des frais médico-pharmaceutiques des personnes accueillies conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 20 : Subventions cantonales

Les subventions cantonales sont :

- a) des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'aménagement ou l'équipement des lieux d'accueil des personnes handicapées ;**
- b) des subventions de fonctionnement destinées à contribuer au financement des frais d'exploitation des établissements.**

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 21 : Conditions de subventionnement

Un commissaire fait une proposition d'amendement visant à déplacer la lettre i de l'article 13 à l'article 21 qui selon lui parle plus justement des conditions de subventionnement : « affecter à l'encadrement et à l'accompagnement des personnes accueillies un personnel suffisant en nombre et en qualification, dont le statut et la rémunération sont conformes aux conventions collectives *ou aux usages* ».

Des commissaires estiment qu'il serait plus judicieux de la laisser à son emplacement actuel (soit à l'article 13) afin d'assurer plus d'équité et que la qualité de l'encadrement fasse partie des conditions d'autorisation d'exploitation et non pas de subventionnement.

Une commissaire demande également de transférer la lettre concernant la formation continue.

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les titulaires de l'autorisation d'exploitation doivent :

- a) faire approuver leurs statuts par l'autorité cantonale ;**
- b) être sans but lucratif ;**
- c) accueillir dans l'établissement objet de l'autorisation d'exploitation, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui leur sont reconnus, toutes les personnes handicapées adultes domiciliées dans le canton dont elles sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion ;**
- d) exercer tous leurs droits en vue d'obtenir les subventions fédérales, en application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 ou d'autres législations fédérales;**
- e) soumettre annuellement au département leurs budgets, leurs comptes et leurs tableaux d'effectifs du personnel;**
- f) tenir leur comptabilité et leurs statistiques conformément aux directives du département;**
- g) assurer une gestion rationnelle et économique, conforme aux standards de qualité requis par les autorités fédérales et cantonales;**
- h) appliquer les prix agréés par le département;**

- i) assurer aux personnes handicapées, occupées dans les ateliers de production, un statut et une rémunération conformes aux normes fixées par le département ;**
- j) fournir au département tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi ;**
- k) respecter les charges et les conditions particulières fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions cantonales ;**
- l) affecter à l'encadrement et à l'accompagnement des personnes accueillies un personnel suffisant en nombre et en qualification, dont le statut et la rémunération sont conformes aux conventions collectives ou aux usages ;**
- m) assurer au personnel les possibilités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage adéquats.**

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Section IV : Subventions d'investissement

Article 22 : Conditions

Afin d'encourager toute forme d'investissement en faveur des personnes handicapées, l'Etat peut accorder une subvention d'investissement pour autant que l'établissement :

- a) réponde aux conditions relatives à l'autorisation d'exploitation fixées par l'article 13 ;**
- b) réponde aux conditions de subventionnement fixées à l'article 21 ;**
- c) réponde aux autres conditions fixées par la législation genevoise, notamment en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.**

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 23 : Loi d'investissement

Sur la base du programme d'investissement et du plan financier présentés par l'établissement et acceptés par le

département, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accorder une subvention d'investissement dont le montant est variable selon la capacité financière de l'établissement, les autres ressources de financement et la nature de l'investissement.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 24 : Déductions et restitutions

¹Au cas où certains frais font, après le vote de la loi d'investissement, l'objet de subventions en vertu d'autres législations, ces montants sont portés en déduction de la subvention cantonale.

²Le Conseil d'Etat peut ordonner, dans les 25 ans, le remboursement de toute subvention, déduction faite de 4% de son montant par année d'activité, lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places d'accueil se réduit de manière significative.

³Si la subvention a été obtenue sur la base d'allégations inexactes ou si elle n'a pas été utilisée conformément à la destination pour laquelle elle a été accordée, elle doit être remboursée immédiatement.

⁴En garantie des restitutions prévues ci-dessus, l'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale prévue à l'article 80, alinéa 1, lettre d, chiffre 16, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981. Cette hypothèque prend naissance sans inscription dès l'exigibilité des créances. Elle suit immédiatement les gages immobiliers conventionnels dont le montant ne doit toutefois pas excéder 80% de la valeur de l'immeuble à dire d'expert. Elle peut être inscrite au registre foncier à titre déclaratif.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 25 : Procédure

Le Conseil d'Etat fixe la procédure en matière de subvention d'investissement.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Section V : Subventions de fonctionnement

Article 26 : Conditions

L'Etat peut accorder une subvention de fonctionnement pour le financement des frais d'exploitation des établissements pour autant que ceux-ci :

- a) répondent aux conditions relatives à l'autorisation d'exploitation fixées à l'article 13 de la présente loi ;**
- b) répondent aux conditions de subventionnement fixées à l'article 21 de la présente loi ;**
- c) répondent aux autres conditions fixées par la législation genevoise.**

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 27 : Calcul de la subvention

Sur la base du budget et des comptes présentés, le Conseil d'Etat inscrit au budget de l'Etat de Genève une subvention d'exploitation dont le montant est fixé en tenant compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des prestations d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Chapitre IV : Information

Article 28 : Information

¹L'Etat contribue à informer sur la politique du handicap, son développement, les possibilités du réseau institutionnel ainsi que sur les capacités d'accueil des institutions genevoises et romandes.

²Cette information sera diffusée par le département par des moyens de communication appropriés.

Chapitre VI : Organisation

Article 29 : Compétences cantonales

¹Afin de garantir à la personne handicapée une prise en charge de qualité, répondant au plus près de ses besoins, à des conditions financières supportables, le Conseil d'Etat :

- a) assure la planification quantitative et qualitative des places offertes par les établissements;**
- b) veille à assurer la pluralité des offres d'accueil et d'occupation afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées; notamment en prévoyant un encadrement socio-éducatif et des mesures d'intégration;**
- c) s'assure de la complémentarité et de la coordination des établissements entre eux ainsi qu'avec les autres modes de prise en charge ou d'accompagnement des personnes handicapées, qu'ils soient hospitaliers ou domiciliaires, publics ou privés.**

² De même, le Conseil d'Etat contribue par des subventions cantonales au bon fonctionnement des établissements, organise la surveillance et le contrôle des établissements et prend toute mesure utile à l'amélioration de la qualité des prestations fournies par les établissements.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 30 : Commission cantonale consultative

¹Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées (ci-après : la commission).

²La commission se compose de :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci ;
- b) 1 représentant de l'Association des communes genevoises ;
- c) 6 membres nommés par le Conseil d'Etat représentant notamment :
 - 1° les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées ;
 - 2° les associations actives dans le domaine du handicap ;
 - 3° la section genevoise de l'Association suisse des établissements pour personnes handicapées ;
 - 4° la Fondation des services privés d'aide et de soins à domicile ;
- d) 2 membres du personnel employé par les établissements, élu en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève ;
- e) un représentant de la commission consultative de l'intégration scolaire des handicapés ;
- f) un représentant de la commission spécialisée pour la déficience mentale.

³La commission est présidée par le conseiller d'Etat chargé du département de l'action sociale et de la santé (ci-après : le département) ou son représentant.

⁴Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

⁵La commission élit un bureau, chargée des affaires courantes, composé :

- a) d'un président ;
- b) d'un vice-président ;
- c) d'un secrétaire ;
- d) d'un membre.

Elle peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

⁶Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 31 : Compétences de la commission

¹La commission :

- a) assiste le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative à l'intégration des personnes handicapées ;
- b) propose toute mesure propose à favoriser l'intégration des personnes handicapées, des actions de prévention ou la diffusion de l'information relative à la politique du handicap ;
- c) propose toute mesure propre à l'amélioration des prestations offertes par les établissements et à l'épanouissement personnel des personnes qui y sont accueillies.

²La commission travaille en étroite collaboration avec d'autres commissions instituées dans le domaine du handicap.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Chapitre VII : Contentieux

Article 32 : Généralités

Le département peut prendre toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser un état de fait contraire à la présente loi. En cas de besoin, il peut requérir l'intervention de la force publique.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 33 : Sanctions

¹Sont passibles des sanctions :

- a) les représentants des organes responsables de l'établissement ;
- b) les directeurs d'établissement ;

²Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées par le département :

- a) l'avertissement ;
- b) l'amende jusqu'à 60 000 F ;
- c) la limitation de l'autorisation d'exploiter ;
- d) le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

³L'amende est cumulable avec les autres sanctions.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 34 : Réclamation et recours

¹Les décisions du département sont prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée par écrit au département, dans les 30 jours qui suivent la notification.

²Les décisions du département sur réclamation sont écrites et motivées. Elles sont rendues dans le délai d'un mois au maximum à partir de la réception de la réclamation. Elles mentionnent expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé recours.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 35 : Peines de police

Celui qui contrevient à la présente loi et à son règlement d'application est passible des peines de police, au sens de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 36 : Tribunal

Le Tribunal de police connaît les infractions à la présente loi

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Chapitre VIII : Dispositions finales et transitoires

Article 37 : Dispositions finales et transitoires

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 38 : Conventions internationales et droit national

Dans le cadre de l'application de la présente loi demeurent réservées :

- a) les dispositions du droit international ;**
- b) les dispositions du droit fédéral ;**
- c) les dispositions des conventions et directives intercantionales.**

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 39 : Evaluation

¹Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2006 ;**
- b) par la suite tous les quatre ans.**

²Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 40 : Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Article 41 : (nouveau) Modifications à d'autres lois

La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Article 80, alinéa 1, lettre d, n°16 (nouveau chiffre)

**16° de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du ...
(article 24)**

*Pour : unanimité des personnes présentes (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L,
1 UDC)*

Vote final

Le projet de loi dans son ensemble est mis aux voix :

| | |
|---------------------|---|
| Pour : | 11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC) |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 1 (1 AdG) |

La commissaire qui s'est abstenue explique qu'elle a des problèmes avec l'article 13. En effet, cela la dérange d'imaginer que l'on puisse donner une autorisation d'exploiter à quelqu'un qui ne remplirait pas les conditions des nouvelles lettres l et m de l'article 21. Le chef du département lui répond que l'article 26 fait spécifiquement référence aux articles 13 et 21.

Une autre commissaire imagine une situation où un établissement totalement privé pourrait faire absolument tout ce qu'il veut, y compris de maltraiter ses patients. Le département rappelle à ce propos qu'un cas pareil relève des interdictions contenues dans la législation fédérale, notamment les impératifs de la Constitution.

Conclusion

Sur l'impulsion du chef du département, la commission a fait sienne l'idée que l'Etat, tout en reconnaissant les actions des nombreuses associations et fondations dans le domaine du handicap, doit jouer un rôle plus important dans l'intégration des personnes handicapées.

Cette loi, jalon d'une politique sociale du XXI^e siècle, entend apporter, dans le quotidien, une amélioration notable de la qualité de vie des personnes handicapées et tendre à réduire autant que faire se peut les situations d'exclusion.

Lorsque des députées et des députés ont la chance de traiter et de faire aboutir une nouvelle loi-cadre, ils ont à cœur d'apporter des précisions et des directions qui leur sont chères. Par exemple, dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées, des commissaires auraient vu une attitude encore plus décidée de l'Etat vis-à-vis, notamment, de l'économie privée. Ou encore dans le domaine de l'apprentissage pour des jeunes handicapés qui doivent pouvoir trouver des débouchés après une scolarisation correspondant à leur développement.

La commission a travaillé dans le but de trouver un consensus sur les points majeurs. C'est pour cette raison essentielle, et pour donner à Genève,

un véritable outil pour l'intégration des personnes handicapées, que la commission dans sa grande majorité vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi qui vous est soumis amendé par votre dévouée commission des affaires sociales.

Projet de loi (8648)

sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes généraux et définitions

Art. 1 Principe

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées.

² Elle règle l'action de l'Etat, en complément des législations fédérales et cantonales existantes.

³ L'Etat, en collaboration avec les communes et les tiers intéressés, encourage l'intégration sociale, scolaire, professionnelle et culturelle (ci-après : l'intégration) des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à prévenir leur exclusion et à assurer leur autonomie.

Art. 2 Définition

Au sens de la présente loi, on entend par personne handicapée toute personne dans l'incapacité d'assumer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques, mentales, psychiques ou sensorielles.

Art. 3 Buts

La présente loi a pour buts de définir :

- a) les mesures de prévention par lesquelles l'Etat favorise l'intégration des personnes handicapées;
- b) l'organisation générale et la surveillance des établissements accueillant des personnes handicapées;
- c) les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation;
- d) les conditions d'octroi des subventions d'investissements et de fonctionnement;

- e) les moyens par lesquels l'Etat informe sur la politique du handicap, son développement et les possibilités du réseau institutionnel;
- f) la composition et les compétences de la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées.

Chapitre II Intégration

Art. 4 Principe

L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer les obstacles limitant l'intégration ou excluant les personnes handicapées.

Art. 5 Mesures

¹ L'Etat encourage les initiatives publiques ou privées favorisant l'intégration des personnes handicapées.

² En particulier, les institutions s'occupant d'insertion s'efforcent de placer les personnes handicapées dont elles assument la réadaptation professionnelle, tant dans le secteur public que dans l'économie privée.

³ Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui pour le placement dans leurs services des personnes handicapées.

⁴ L'Etat soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les lieux ouverts au public accessibles aux personnes handicapées, en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.

⁵ L'Etat encourage l'expression des personnes handicapées et soutient les initiatives visant à intégrer ces dernières dans les activités socio-culturelles.

Art. 6 Ressources

Chaque année, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe, lors du vote du budget, une ligne de crédit permettant le financement des mesures visées par l'article 5.

Art. 7 Affectation et utilisation

¹ Le département de l'action sociale et de la santé (ci-après : le département) est chargé de la coordination de la mise en œuvre de ces mesures.

² Le Conseil d'Etat fixe la procédure d'attribution.

Chapitre III Education et formation

Art. 8 Intégration des enfants et adolescents handicapés

¹ L'Etat, par le biais du département compétent, favorise les mesures visant à l'intégration des personnes handicapées dès la naissance, en fonction de leurs besoins et dans tous les cas où ces mesures sont bénéfiques pour elles.

² Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 sont réservées.

Chapitre IV Etablissements accueillant des personnes handicapées adultes

Section I Généralités

Art. 9 Principe

L'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de la planification cantonale agréée par l'office fédéral des assurances sociales, la construction et l'exploitation d'établissements destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées adultes (ci-après : les établissements).

Art. 10 Champ d'application

Sont soumis à la présente loi les établissements bénéficiant des subventions en vertu des articles 20 et suivants :

- a) situés sur le territoire du canton;
- b) accueillant, à la journée ou pour des séjours, temporaires ou durables, des personnes handicapées adultes dont l'état, sans justifier un traitement hospitalier, exige des mesures particulières, de nature non-médicales;
- c) ayant la personnalité juridique ou dépendant d'une personne morale ou physique, titulaire d'une autorisation d'exploiter.

Section II Autorisation d'exploitation

Art. 11 Principe

Tout établissement soumis à la présente loi doit être l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Art. 12 Qualité pour demander une autorisation d'exploitation

Les personnes physiques ou morales peuvent requérir une autorisation d'exploitation.

Art. 13 Conditions

Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :

- a) se conformer à la planification cantonale agréée par l'office fédéral des assurances sociales;
- b) mettre à disposition des locaux appropriés, répondant aux conditions légales existantes, permettant de mener une vie équilibrée, de travailler dans des conditions adéquates ou de participer à une vie communautaire;
- c) nommer un directeur qui remplit ses tâches sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exploiter;
- d) appliquer les critères de qualité d'accueil élaborés par le département;
- e) fournir une alimentation saine et variée et des prestations hôtelières correspondant aux besoins des personnes accueillies;
- f) offrir aux personnes accueillies, selon les nécessités, une surveillance, des soins et une aide aux actes de la vie quotidienne, comprenant un appui administratif, notamment pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre;
- g) offrir un accompagnement et proposer des activités d'occupation, d'animation, de formation ou de production propres à répondre aux besoins sociaux, professionnels et culturels des personnes accueillies et à développer leur autonomie;
- h) garantir en tout temps aux personnes accueillies la prise en charge que leur état de santé requiert par un médecin et/ou un pharmacien de leur choix;
- i) établir un rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement.

Art. 14 Procédure

Le Conseil d'Etat fixe la procédure d'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Art. 15 Retrait

L'autorisation d'exploitation peut être suspendue, retirée ou modifiée par le département pour des motifs d'intérêt public, en particulier lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées.

Art. 16 Fermeture

¹ La fermeture, provisoire ou définitive d'un établissement, décidée par ses organes responsables, doit être annoncée préalablement au département qui veille à ce que les personnes qui y étaient reçues soient accueillies dans d'autres établissements.

² La fermeture entraîne la caducité de la reconnaissance.

Art. 17 Surveillance

¹ Le département veille à ce que les établissements soient visités aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

² Il se renseigne sur la marche des établissements, l'état des personnes qu'ils accueillent et l'accompagnement dont elles bénéficient.

³ Il s'assure que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont remplies en tout temps.

⁴ Il procède à l'instruction des plaintes écrites qui lui sont adressées.

Section III Financement et principes de subventionnement**Art. 18 Financement**

Les charges financières des établissements sont couvertes :

- a) par les prix facturés aux personnes accueillies et reconnus par l'Etat;
- b) par les recettes propres de l'établissement, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers;
- c) par les subventions publiques;
- d) par les dons et les legs.

Art. 19 Assureurs-maladie

Les assureurs-maladie participent à la prise en charge des soins et des frais médico-pharmaceutiques des personnes accueillies conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

Art. 20 Subventions cantonales

Les subventions cantonales sont :

- a) des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'aménagement ou l'équipement des lieux d'accueil des personnes handicapées;
- b) des subventions de fonctionnement destinées à contribuer au financement des frais d'exploitation des établissements.

Art. 21 Conditions de subventionnement

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les titulaires de l'autorisation d'exploitation doivent :

- a) faire approuver leurs statuts par l'autorité cantonale;
- b) être sans but lucratif;
- c) accueillir dans l'établissement objet de l'autorisation d'exploitation, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui leur sont reconnus, toutes les personnes handicapées adultes domiciliées dans le canton dont elles sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion;
- d) exercer tous leurs droits en vue d'obtenir les subventions fédérales, en application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 ou d'autres législations fédérales;
- e) soumettre annuellement au département leurs budgets, leurs comptes et leurs tableaux d'effectifs du personnel;
- f) tenir leur comptabilité et leurs statistiques conformément aux directives du département;
- g) assurer une gestion rationnelle et économique, conforme aux standards de qualité requis par les autorités fédérales et cantonales;
- h) appliquer les prix agréés par le département;
- i) assurer aux personnes handicapées, occupées dans les ateliers de production, un statut et une rémunération conformes aux normes fixées par le département;
- j) fournir au département tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi;
- k) respecter les charges et les conditions particulières fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions cantonales;
- l) affecter à l'encadrement et à l'accompagnement des personnes accueillies un personnel suffisant en nombre et en qualification, dont le statut et la rémunération sont conformes aux conventions collectives ou aux usages;
- m) assurer au personnel les possibilités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage adéquats.

Section IV Subventions d'investissement

Art. 22 Conditions

Afin d'encourager toute forme d'investissement en faveur des personnes handicapées, l'Etat peut accorder une subvention d'investissement pour autant que l'établissement :

- a) réponde aux conditions relatives à l'autorisation d'exploitation fixées par l'article 13;
- b) réponde aux conditions de subventionnement fixées par l'article 21;
- c) réponde aux autres conditions fixées par la législation genevoise, notamment en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 23 Loi d'investissement

Sur la base du programme d'investissement et du plan financier présentés par l'établissement et acceptés par le département, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accorder une subvention d'investissement dont le montant est variable selon la capacité financière de l'établissement, les autres ressources de financement et la nature de l'investissement.

Art. 24 Déductions et restitutions

¹ Au cas où certains frais font, après le vote de la loi d'investissement, l'objet de subventions en vertu d'autres législations, ces montants sont portés en déduction de la subvention cantonale.

² Le Conseil d'Etat peut ordonner, dans les 25 ans, le remboursement de toute subvention, déduction faite de 4% de son montant par année d'activité, lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places d'accueil se réduit de manière significative.

³ Si la subvention a été obtenue sur la base d'allégations inexactes ou si elle n'a pas été utilisée conformément à la destination pour laquelle elle a été accordée, elle doit être remboursée immédiatement.

⁴ En garantie des restitutions prévues ci-dessus, l'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale prévue à l'article 80, alinéa 1, lettre d, chiffre 16, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981. Cette hypothèque prend naissance sans inscription dès l'exigibilité des créances. Elle suit immédiatement les gages immobiliers conventionnels dont le montant ne doit toutefois pas excéder 80% de la valeur de l'immeuble à dire d'expert. Elle peut être inscrite au registre foncier à titre déclaratif.

Art. 25 Procédure

Le Conseil d'Etat fixe la procédure en matière de subvention d'investissement.

Art. 26 Conditions

L'Etat peut accorder une subvention de fonctionnement pour le financement des frais d'exploitation des établissements pour autant que ceux-ci :

- a) répondent aux conditions relatives à l'autorisation d'exploitation fixées par l'article 13 de la présente loi;
- b) répondent aux conditions de subventionnement fixées par l'article 21 de la présente loi;
- c) répondent aux autres conditions fixées par la législation genevoise.

Art. 27 Calcul de la subvention

Sur la base du budget et des comptes présentés, le Conseil d'Etat inscrit au budget de l'Etat de Genève une subvention d'exploitation dont le montant est fixé en tenant compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des prestations d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies.

Chapitre V Information

Art. 28 Information

¹ L'Etat contribue à informer sur la politique du handicap, son développement, les possibilités du réseau institutionnel ainsi que sur les capacités d'accueil des institutions genevoises et romandes.

² Cette information sera diffusée par le département par des moyens de communication appropriés.

Chapitre VI Organisation

Art. 29 Compétences cantonales

¹ Afin de garantir à la personne handicapée une prise en charge de qualité, répondant au plus près de ses besoins, à des conditions financières supportables, le Conseil d'Etat assure :

- a) la planification quantitative et qualitative des places offertes par les établissements;
- b) la pluralité des offres d'accueil et d'occupation afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, notamment en prévoyant un encadrement socio-éducatif et des mesures d'intégration;

- c) complémentarité et de la coordination des établissements entre eux ainsi qu'avec les autres modes de prise en charge ou d'accompagnement des personnes handicapées, qu'ils soient hospitaliers ou domiciliaires, publics ou privés;

²De même, le Conseil d'Etat contribue par des subventions cantonales au bon fonctionnement des établissements; organise la surveillance et le contrôle des établissements et prend toute mesure utile à l'amélioration de la qualité des prestations fournies par les établissements.

Art. 30 Commission consultative

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées (ci-après: la commission).

² La commission se compose de :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci;
- b) 1 représentant de l'Association des Communes Genevoises;
- c) 6 membres nommés par le Conseil d'Etat représentant notamment :
 - 1° les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées;
 - 2° les associations actives dans le domaine du handicap;
 - 3° la section genevoise de l'Association suisse des établissements pour personnes handicapées;
 - 4° la Fondation des services privés d'aide et de soins à domicile;
- d) 2 membres du personnel employé par les établissements, élus en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des Hôpitaux Universitaires de Genève;
- e) 1 représentant de la commission consultative de l'intégration scolaire des handicapés;
- f) 1 représentant de la commission spécialisée pour la déficience mentale.

³ La commission est présidée par le Conseiller d'Etat chargé du département de l'action sociale et de la santé (ci-après : le département) ou son représentant.

⁴ Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

⁵ La commission élit un bureau, chargé des affaires courantes, composé :

- a) d'un président ;
- b) d'un vice-président ;
- c) d'un secrétaire ;
- d) d'un membre.

Elle peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

⁶ Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Art. 31 Compétences de la commission

¹ La commission :

- a) assiste le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative à l'intégration des personnes handicapées;
- b) propose toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, des actions de prévention ou la diffusion de l'information relative à la politique du handicap;
- c) propose toute mesure propre à l'amélioration des prestations offertes par les établissements et à l'épanouissement personnel des personnes qui y sont accueillies.

² La commission travaille en étroite collaboration avec d'autres commissions instituées dans le domaine du handicap.

Chapitre VII Contentieux

Art. 32 Généralités

Le département peut prendre toute mesure propre à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi. En cas de besoin, il peut requérir l'intervention de la force publique.

Art. 33 Sanctions

¹ Sont passibles des sanctions prévues à l'alinéa 1 :

- a) les représentants des organes responsables de l'établissement;
- b) les directeurs des établissements.

² L'amende est cumulable avec les autres sanctions.

³ Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées par le département :

- a) l'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 60 000 F;
- c) la limitation de l'autorisation d'exploiter;
- d) le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Art. 34 Réclamation et recours

¹ Les décisions du département prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée par écrit au département, dans les 30 jours qui suivent la notification.

² Les décisions du département sur réclamation sont écrites et motivées. Elles sont rendues dans le délai d'un mois au maximum à partir de la réception de la réclamation. Elles mentionnent expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé recours.

Art. 35 Peines de police

Celui qui contrevient à la présente loi et à son règlement d'application est passible des peines de police, au sens de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941.

Art. 36 Tribunal

Le Tribunal de police connaît des infractions à la présente loi.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires**Art. 37 Dispositions finales et transitoires**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 38 Conventions internationales et droit international

Dans le cadre de l'application de la présente loi demeurent réservées :

- a) les dispositions du droit international;
- b) les dispositions du droit fédéral;
- c) les dispositions des conventions et directives intercantionales.

Art. 39 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2006;
- b) par la suite tous les 4 ans.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 40 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41 Modifications à d'autres lois

La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 80, al. 1, lettre d, chiffre 16° (nouveau)

16° de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du ... (art. 24).



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de l'action sociale et de la santé

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ACTION SOCIALE**

Genève, le 19 novembre 2002

N. réf MO

Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les Député-e-s
de la Commission des Affaires sociales
du Grand Conseil

Concerne : Les personnes handicapées adultes à Genève

Mesdames, Messieurs les Député-e-s,

Pour faire suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous remettre la note ci-jointe. Les informations figurant dans celle-ci représentent la situation de 2001.

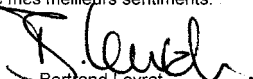
Je souhaite insister sur le fait que ces chiffres n'illustrent que la situation des personnes handicapées fréquentant des institutions et non le handicap dans sa globalité. Une moyenne européenne montre, en effet, qu'environ 10% de la population souffre d'un handicap.

Les données relatives aux rentiers de l'assurance invalidité et aux ateliers proviennent de la publication de l'office cantonal de la statistique : *L'Année sociale en chiffres*. Les données concernant les personnes handicapées en hébergement et le personnel sont issues de la statistique fédérale des établissements de santé non-hospitaliers.

La planification exigée par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) et la statistique de l'office fédéral intègrent le domaine des dépendances, raison pour laquelle les informations relatives à ce sujet figurent dans le présent document.

Les évolutions rapides liées au progrès de la médecine, dans le domaine du handicap, engendrent de nouveaux défis relatifs notamment au vieillissement de la population handicapée. A cet égard, il est estimé que 61 nouvelles places pour personnes handicapées mentales devront être créées dans les institutions genevoises d'ici 2006 pour répondre aux besoins.

En vous souhaitant bon accueil de cette note, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Député-e-s à l'expression de mes meilleurs sentiments.


Bertrand Levrat
Directeur adjoint

Annexes mentionnées



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de l'action sociale et de la santé

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ACTION SOCIALE**

N. réf MO

Genève, le 21 novembre 2002

Note à l'attention de Mesdames
et Messieurs les Député-e-s
de la Commission des affaires
sociales du Grand Conseil

Mesdames, Messieurs les Député-e-s,

adultes

Veuillez trouver ci-après diverses informations concernant les personnes handicapées à Genève.

Situation en 2001

| | | |
|---|---|--|
| 12 711 personnes | ▶ | rentiers AI |
| 686 places en hébergement | ▶ | les résultats de la statistique fédérale des établissements de santé non hospitaliers, exercice 2001 : - les résidents - le personnel - les comptes - les indicateurs d'activité |
| 1494 personnes | ▶ | occupées en atelier |
| 491 personnes | ▶ | en centre de jour (83 places) |
| Visualisation | ▶ | la carte du canton |
| Vieillessement des personnes handicapées | ▶ | graphique |

1. L'AI À GENÈVE

Les rentiers AI à Genève sont au nombre de **12 161**.

La grande majorité dispose de **rentes entières**, soit 85% de l'ensemble des rentes. (76% en moyenne suisse)

Les rentiers pour **cause de maladie** représentent 81% de l'ensemble des rentes (76% en moyenne suisse), les accidents 12% et les infirmités congénitales 7%.

Les rentiers pour cause de maladie souffrent pour 43% d'entre eux de troubles psychiques. La moyenne suisse se situe à 42%. Bâle enregistre la part la plus élevée avec 54.6%.

Les **hommes** représentent 56% des rentiers (58% en moyenne suisse).

Les **tranches d'âges** de 18 à 39 ans représentent 21% (22% en moyenne suisse) des rentiers. 79% des rentiers ont 40 ans ou plus.

Les rentiers AI représentent 4.9% de la population active (moyenne suisse 4.6%). Le canton enregistrant la part la plus élevée de rentiers par rapport à la population active est Bâle-ville avec 7.9%.

T 8.04 Rentiers de l'assurance-invalidité (AI) selon le type de rente, le groupe d'invalidités, le sexe ou le groupe d'âges, depuis 1996 (1)

Situation en janvier

Canton de Genève / Suisse

| | Effectif | | | | | | En % | | | | | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 |
| Genève | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des rentiers | 10'124 | 10'496 | 11'036 | 11'685 | 12'161 | 12'711 | 13'869 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 |
| <i>Selon le type de rente</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| Bénéficiaires de rentes entières | 8'401 | 8'940 | 9'437 | 9'993 | 10'405 | 10'874 | 11'969 | 83.9 | 85.2 | 85.5 | 85.5 | 85.6 | 85.5 | 85.5 |
| Bénéficiaires de 1/2 rentes | 1'543 | 1'466 | 1'506 | 1'592 | 1'641 | 1'713 | 1'797 | 15.2 | 14.0 | 13.6 | 13.8 | 13.5 | 13.5 | 13.5 |
| Bénéficiaires de 1/4 de rentes | 90 | 90 | 93 | 100 | 114 | 124 | 103 | 0.9 | 0.9 | 0.8 | 0.9 | 0.9 | 0.9 | 1.0 |
| <i>Selon le groupe d'invalidités</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| Invalidité congénitale (codes AI : 101 - 502) | 726 | 743 | 786 | 814 | 840 | 864 | 878 | 7.2 | 7.1 | 7.1 | 7.0 | 6.9 | 6.8 | 6.8 |
| Accident (codes AI : 801 - 938) | 1'344 | 1'394 | 1'477 | 1'572 | 1'575 | 1'581 | 1'955 | 13.3 | 13.3 | 13.4 | 13.5 | 13.0 | 12.4 | 12.4 |
| Maladie (codes AI : 601 - 738) | 8'054 | 8'359 | 8'773 | 9'299 | 9'746 | 10'266 | 11'326 | 79.6 | 79.6 | 79.5 | 79.6 | 80.1 | 80.8 | 80.8 |
| <i>Selon le sexe</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes | 5'575 | 5'883 | 6'219 | 6'568 | 6'919 | 7'116 | 7'513 | 56.1 | 56.0 | 56.4 | 56.2 | 56.1 | 56.0 | 56.0 |
| Femmes | 4'449 | 4'613 | 4'817 | 5'117 | 5'342 | 5'595 | 6'356 | 43.9 | 44.0 | 43.6 | 43.8 | 43.9 | 44.0 | 44.0 |
| <i>Selon le groupe d'âges</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | H | F | Tot | | | | |
| 18 - 19 ans | 19 | 14 | 13 | 53 | 63 | 69 | 32 | 25 | 57 | 0.2 | 0.1 | 0.1 | 0.5 | 0.5 |
| 20 - 24 ans | 99 | 121 | 145 | 283 | 255 | 262 | 173 | 119 | 292 | 1.0 | 1.2 | 1.3 | 2.3 | 2.1 |
| 25 - 29 ans | 216 | 296 | 241 | 405 | 403 | 444 | 249 | 204 | 453 | 2.1 | 2.4 | 2.2 | 3.5 | 3.3 |
| 30 - 34 ans | 463 | 559 | 610 | 754 | 721 | 704 | 379 | 332 | 711 | 4.6 | 5.3 | 5.5 | 6.5 | 5.9 |
| 35 - 39 ans | 670 | 815 | 862 | 1'063 | 1'131 | 1'218 | 655 | 611 | 1'277 | 6.6 | 7.8 | 7.8 | 9.0 | 9.3 |
| 40 - 44 ans | 761 | 967 | 1'101 | 1'311 | 1'384 | 1'459 | 880 | 716 | 1'596 | 7.5 | 9.2 | 10.0 | 11.2 | 11.4 |
| 45 - 49 ans | 1'051 | 1'250 | 1'331 | 1'474 | 1'550 | 1'628 | 972 | 856 | 1'828 | 10.4 | 11.9 | 12.1 | 12.6 | 12.7 |
| 50 - 54 ans | 1'486 | 1'812 | 1'829 | 2'034 | 2'093 | 2'147 | 1'138 | 1'160 | 2'298 | 14.7 | 17.3 | 16.6 | 17.4 | 17.2 |
| 55 - 59 ans | 1'789 | 2'145 | 2'253 | 2'393 | 2'527 | 2'659 | 1'417 | 1'445 | 2'862 | 17.7 | 20.4 | 20.4 | 20.5 | 20.8 |
| 60 - 64 ans | 1'500 | 1'814 | 1'865 | 1'945 | 2'034 | 2'121 | 1'507 | 888 | 2'495 | 14.8 | 17.3 | 16.9 | 16.6 | 16.7 |
| Suisse | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des rentiers | 166'438 | 173'229 | 180'220 | 188'057 | 195'951 | 205'111 | 219'659 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | | | 100.0 |
| <i>Selon le type de rente</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| Bénéficiaires de rentes entières | 123'577 | 129'368 | 134'798 | 141'369 | 148'887 | 156'022 | 167'802 | 74.2 | 74.7 | 74.8 | 75.2 | 75.6 | 76.1 | 76.1 |
| Bénéficiaires de 1/2 rentes | 37'257 | 38'018 | 39'223 | 40'161 | 41'281 | 42'144 | 44'311 | 22.4 | 21.9 | 21.8 | 21.4 | 21.0 | 20.5 | 20.5 |
| Bénéficiaires de 1/4 de rentes | 5'604 | 5'843 | 6'199 | 6'497 | 6'783 | 6'945 | 7'546 | 3.4 | 3.4 | 3.4 | 3.5 | 3.4 | 3.4 | 3.4 |
| <i>Selon le groupe d'invalidités</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| Invalidité congénitale (codes AI : 101 - 502) | 25'027 | 25'364 | 25'836 | 26'178 | 26'496 | 26'693 | 27'175 | 15.0 | 14.6 | 14.3 | 13.9 | 13.5 | 13.0 | 13.0 |
| Accident (codes AI : 801 - 938) | 18'056 | 18'824 | 19'548 | 20'318 | 21'057 | 21'809 | 22'978 | 10.8 | 10.9 | 10.8 | 10.8 | 10.7 | 10.6 | 10.6 |
| Maladie (codes AI : 601 - 738) | 123'355 | 129'041 | 134'836 | 141'561 | 149'408 | 156'609 | 169'506 | 74.1 | 74.5 | 74.8 | 75.3 | 75.9 | 76.4 | 76.4 |
| <i>Selon le sexe</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| Hommes | 97'488 | 101'362 | 105'255 | 109'487 | 114'155 | 118'171 | 123'432 | 58.6 | 58.5 | 58.4 | 58.2 | 58.0 | 57.6 | 57.6 |
| Femmes | 68'950 | 71'867 | 74'965 | 78'570 | 82'806 | 86'940 | 96'227 | 41.4 | 41.5 | 41.6 | 41.8 | 42.0 | 42.4 | 42.4 |
| <i>Selon le groupe d'âges</i> | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | H | F | Tot | | | | |
| 18 - 19 ans | 616 | 572 | 670 | 766 | 840 | 907 | 553 | 427 | 980 | 0.4 | 0.4 | 0.4 | 0.4 | 0.4 |
| 20 - 24 ans | 5'001 | 4'907 | 4'964 | 5'010 | 5'191 | 5'412 | 3'210 | 2'492 | 5'702 | 3.0 | 2.8 | 2.8 | 2.7 | 2.6 |
| 25 - 29 ans | 8'378 | 8'423 | 8'289 | 8'243 | 8'162 | 8'116 | 4'385 | 3'670 | 8'056 | 5.0 | 4.9 | 4.6 | 4.4 | 4.1 |
| 30 - 34 ans | 11'626 | 12'145 | 12'496 | 12'835 | 12'821 | 12'936 | 5'779 | 6'283 | 12'162 | 7.0 | 7.0 | 6.9 | 6.8 | 6.5 |
| 35 - 39 ans | 13'693 | 14'463 | 15'405 | 16'368 | 17'562 | 18'360 | 10'078 | 9'196 | 19'274 | 8.2 | 8.4 | 8.5 | 8.7 | 8.9 |
| 40 - 44 ans | 15'724 | 16'938 | 18'151 | 19'495 | 20'912 | 22'048 | 12'990 | 11'138 | 23'529 | 9.4 | 9.8 | 10.1 | 10.4 | 10.6 |
| 45 - 49 ans | 20'706 | 21'451 | 22'534 | 23'427 | 24'622 | 26'002 | 14'541 | 13'650 | 28'191 | 12.4 | 12.4 | 12.5 | 12.5 | 12.5 |
| 50 - 54 ans | 26'012 | 27'768 | 29'275 | 30'969 | 32'576 | 33'955 | 18'314 | 16'992 | 35'206 | 15.6 | 16.0 | 16.2 | 16.5 | 16.5 |
| 55 - 59 ans | 31'855 | 32'900 | 34'776 | 36'724 | 39'282 | 41'652 | 24'365 | 20'363 | 44'728 | 19.1 | 19.0 | 19.3 | 19.5 | 19.9 |
| 60 - 64 ans | 32'627 | 33'512 | 33'663 | 34'220 | 35'113 | 35'723 | 28'817 | 12'015 | 40'832 | 19.7 | 19.3 | 18.7 | 18.2 | 17.8 |

(1) Personnes invalides qui bénéficient d'une rente de l'assurance-invalidité.

Source : Office fédéral des assurances sociales - Statistique de l'invalidité, document interne / Conception : Direction générale de l'action sociale

**T 08.05 Rentiers de l'assurance-invalidité (AI) selon le groupe d'infirmités
et l'affection principale ou le groupe d'âges, depuis 1996 (1)**

| Situation en janvier | Canton de Genève | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------|------|
| | Effectif | | | | | | | | En % | | | | | | | |
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | | |
| Infirmité congénitale (codes AI : 101 - 502) | 726 | 743 | 785 | 814 | 840 | 864 | 878 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | | |
| <i>Selon l'affection principale</i> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Système nerveux central, périphérique et autonome (codes AI : 381 - 397) | 262 | 260 | 271 | 279 | 290 | 293 | 298 | 36.1 | 35.0 | 34.5 | 34.3 | 34.5 | 33.9 | 33.9 | | |
| Maladie mentale et retard grave du développement (codes AI : 401 - 404) | 159 | 176 | 194 | 206 | 217 | 232 | 238 | 21.9 | 23.7 | 24.7 | 25.3 | 25.6 | 26.9 | 26.9 | | |
| Oligophrénie (fidoles, imbecillité, débilité) (code AI : 502) | 109 | 107 | 103 | 100 | 95 | 99 | 99 | 15.0 | 14.4 | 13.1 | 12.3 | 11.3 | 11.5 | 11.3 | | |
| Autres affections | 196 | 200 | 218 | 229 | 238 | 240 | 245 | 27.0 | 26.9 | 27.7 | 28.1 | 28.3 | 27.8 | 27.9 | | |
| <i>Selon le groupe d'âges</i> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | H | F | Tot. | | | | | | | | |
| 18 - 19 ans | 19 | 32 | 49 | 42 | 44 | 39 | 14 | 14 | 28 | 2.6 | 4.3 | 6.2 | 5.2 | 5.2 | 4.5 | 3.2 |
| 20 - 24 ans | 132 | 118 | 107 | 116 | 122 | 125 | 78 | 57 | 135 | 18.2 | 15.9 | 13.8 | 14.3 | 14.5 | 14.5 | 15.4 |
| 25 - 29 ans | 126 | 125 | 134 | 144 | 139 | 148 | 76 | 65 | 141 | 17.4 | 18.8 | 17.0 | 17.7 | 16.5 | 17.1 | 16.1 |
| 30 - 34 ans | 113 | 128 | 144 | 132 | 129 | 128 | 69 | 52 | 121 | 15.6 | 17.0 | 18.3 | 16.2 | 15.4 | 14.8 | 13.8 |
| 35 - 39 ans | 86 | 85 | 79 | 100 | 109 | 117 | 72 | 63 | 135 | 11.8 | 11.4 | 10.1 | 12.3 | 13.0 | 13.5 | 15.4 |
| 40 - 44 ans | 70 | 75 | 85 | 82 | 87 | 89 | 45 | 44 | 99 | 9.6 | 10.1 | 11.2 | 10.1 | 10.4 | 10.3 | 10.1 |
| 45 - 49 ans | 75 | 78 | 64 | 85 | 88 | 85 | 34 | 38 | 72 | 10.3 | 10.5 | 8.1 | 8.0 | 8.1 | 7.5 | 8.2 |
| 50 - 54 ans | 55 | 50 | 60 | 66 | 69 | 75 | 42 | 38 | 78 | 7.6 | 6.7 | 7.6 | 8.1 | 8.2 | 8.7 | 8.9 |
| 55 - 59 ans | 32 | 34 | 39 | 43 | 52 | 54 | 30 | 24 | 54 | 4.4 | 4.6 | 5.0 | 5.3 | 6.2 | 6.3 | 6.2 |
| 60 - 64 ans | 18 | 20 | 22 | 24 | 21 | 24 | 10 | 15 | 25 | 2.5 | 2.7 | 2.8 | 2.9 | 2.5 | 2.8 | 2.8 |
| Accident (codes AI : 801 - 938) | 1'344 | 1'384 | 1'477 | 1'572 | 1'575 | 1'581 | 1'655 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | | |
| <i>Selon l'affection principale</i> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Os, organes du mouvement (codes AI : 931 - 938) | 1'121 | 1'170 | 1'235 | 1'323 | 1'318 | 1'313 | 1'377 | 83.4 | 83.9 | 83.6 | 84.2 | 83.7 | 84.2 | 83.2 | | |
| Système nerveux (codes AI : 851 - 857) | 188 | 168 | 177 | 175 | 182 | 182 | 183 | 12.5 | 12.1 | 12.0 | 11.1 | 11.6 | 11.1 | 11.1 | | |
| Autres affections | 55 | 56 | 65 | 74 | 75 | 86 | 95 | 4.1 | 4.0 | 4.4 | 4.7 | 4.8 | 4.7 | 5.7 | | |
| <i>Selon le groupe d'âges</i> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | H | F | Tot. | | | | | | | | |
| 18 - 19 ans | - | 1 | - | 1 | 2 | 2 | - | - | 0 | - | 0.1 | - | 0.1 | 0.1 | 0.1 | 0.0 |
| 20 - 24 ans | 16 | 14 | 13 | 16 | 12 | 11 | 9 | 3 | 12 | 1.2 | 1.0 | 0.9 | 1.0 | 0.8 | 1.0 | 0.7 |
| 25 - 29 ans | 33 | 43 | 40 | 42 | 39 | 35 | 21 | 11 | 32 | 2.5 | 3.1 | 2.7 | 2.7 | 2.5 | 2.7 | 1.9 |
| 30 - 34 ans | 72 | 72 | 68 | 78 | 85 | 83 | 52 | 29 | 81 | 5.4 | 5.2 | 4.6 | 5.0 | 5.5 | 5.0 | 4.9 |
| 35 - 39 ans | 123 | 136 | 147 | 150 | 149 | 154 | 107 | 37 | 144 | 9.2 | 9.8 | 10.0 | 9.5 | 9.5 | 9.5 | 8.7 |
| 40 - 44 ans | 138 | 140 | 171 | 196 | 200 | 202 | 174 | 48 | 220 | 10.3 | 10.0 | 11.6 | 12.5 | 12.7 | 12.5 | 13.3 |
| 45 - 49 ans | 180 | 192 | 200 | 223 | 215 | 228 | 176 | 89 | 245 | 13.4 | 13.8 | 13.5 | 14.2 | 13.7 | 14.2 | 14.8 |
| 50 - 54 ans | 236 | 234 | 244 | 282 | 288 | 283 | 202 | 92 | 294 | 17.6 | 16.8 | 16.5 | 17.9 | 18.9 | 17.8 | 17.8 |
| 55 - 59 ans | 300 | 319 | 312 | 316 | 294 | 307 | 207 | 106 | 313 | 22.3 | 22.9 | 21.1 | 20.0 | 18.7 | 20.0 | 18.9 |
| 60 - 64 ans | 246 | 243 | 282 | 269 | 280 | 276 | 238 | 76 | 314 | 18.3 | 17.4 | 19.1 | 17.1 | 17.8 | 17.1 | 18.0 |

(1) Personnes invalides qui bénéficiaient d'une rente de l'assurance-invalidité.

T 08.05 Rentiers de l'assurance-invalidité (AI) selon le groupe d'infirmités et l'affection principale ou le groupe d'âges, depuis 1996 (1) (fin)

| Situation en janvier | Canton de Genève | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------|------|
| | Effectif | | | | | | | En % | | | | | | | | |
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | | |
| Maladie (codes AI : 801 - 738) | 8054 | 8359 | 8773 | 9299 | 9746 | 10286 | 11336 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | 100.0 | | |
| <i> Selon l'affection principale</i> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Psychoses, psychonévroses, troubles de la personnalité (codes AI : 641 - 646) | 3292 | 3470 | 3547 | 3886 | 4078 | 4415 | 4987 | 40.9 | 41.5 | 41.6 | 41.8 | 41.8 | 43.0 | 44.0 | | |
| Os, organes du mouvement (codes AI : 731 - 738) | 2056 | 2174 | 2379 | 2900 | 2771 | 2952 | 3290 | 25.5 | 26.0 | 27.1 | 28.0 | 28.4 | 28.8 | 29.0 | | |
| Système nerveux (codes AI : 651 - 657) | 684 | 665 | 722 | 745 | 787 | 785 | 816 | 8.6 | 8.3 | 8.2 | 8.0 | 7.9 | 7.7 | 7.2 | | |
| Appareil circulatoire (codes AI : 681 - 885) | 545 | 626 | 590 | 590 | 506 | 588 | 601 | 8.0 | 7.5 | 6.7 | 6.3 | 6.1 | 5.7 | 5.3 | | |
| Autres affections | 1367 | 1304 | 1435 | 1478 | 1534 | 1525 | 1839 | 17.0 | 16.7 | 16.4 | 15.9 | 15.7 | 14.9 | 14.5 | | |
| <i> Selon le groupe d'âges</i> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | H | F | Tot | | | | | | | |
| 18 - 19 ans | 19 | 13 | 13 | 10 | 17 | 28 | 18 | 11 | 29 | 0.2 | 0.2 | 0.1 | 0.1 | 0.2 | 0.3 | 0.3 |
| 20 - 24 ans | 99 | 107 | 132 | 131 | 121 | 126 | 86 | 59 | 145 | 1.2 | 1.3 | 1.5 | 1.4 | 1.2 | 1.2 | 1.3 |
| 25 - 29 ans | 218 | 213 | 201 | 219 | 225 | 201 | 152 | 128 | 280 | 2.7 | 2.5 | 2.3 | 2.4 | 2.3 | 2.5 | 2.5 |
| 30 - 34 ans | 463 | 487 | 542 | 544 | 505 | 483 | 258 | 261 | 509 | 5.7 | 5.8 | 6.2 | 5.9 | 5.2 | 4.8 | 4.5 |
| 35 - 39 ans | 670 | 679 | 715 | 803 | 873 | 947 | 487 | 511 | 998 | 8.3 | 8.1 | 8.2 | 8.9 | 9.0 | 9.2 | 8.8 |
| 40 - 44 ans | 784 | 827 | 830 | 1033 | 1067 | 1168 | 661 | 626 | 1287 | 9.4 | 9.9 | 10.6 | 11.1 | 11.3 | 11.4 | 11.4 |
| 45 - 49 ans | 1051 | 1058 | 1131 | 1185 | 1287 | 1335 | 782 | 749 | 1511 | 13.0 | 12.7 | 12.9 | 12.8 | 13.0 | 13.0 | 13.3 |
| 50 - 54 ans | 1486 | 1578 | 1585 | 1984 | 1726 | 1780 | 894 | 1032 | 1926 | 18.5 | 18.9 | 18.1 | 18.1 | 17.7 | 17.4 | 17.0 |
| 55 - 59 ans | 1789 | 1826 | 1941 | 2033 | 2181 | 2298 | 1180 | 1315 | 2495 | 22.2 | 21.8 | 22.1 | 21.9 | 22.4 | 22.4 | 22.0 |
| 60 - 64 ans | 1500 | 1571 | 1583 | 1655 | 1733 | 1821 | 1359 | 767 | 2105 | 18.8 | 18.8 | 18.0 | 17.8 | 17.8 | 17.7 | 19.0 |

(1) Personnes invalides qui bénéficient d'une rente de l'assurance-invalidité.

Source : Office fédéral des assurances sociales - Statistique de l'invalidité, document interne / Conception : Direction générale de l'action sociale

T 08.06 Rentiers de l'assurance-invalidité (AI) pour cause de maladie, par canton, depuis 1998 (1)

Situation en janvier

Suisse

| | 1998 | | | 1999 | | | 2000 | | | 2001 | | |
|--------------------|----------------|---------------|--------------------------------|----------------|---------------|--------------------------------|----------------|---------------|--------------------------------|----------------|---------------|--------------------------------|
| | Total | | dont affections psychiques (2) | Total | | dont affections psychiques (2) | Total | | dont affections psychiques (2) | Total | | dont affections psychiques (2) |
| | Effectif | Effectif | % | Effectif | Effectif | % | Effectif | Effectif | % | Effectif | Effectif | % |
| Zurich | 19 667 | 8 529 | 43,4 | 20 614 | 9 216 | 44,7 | 22 136 | 10 163 | 45,9 | 23 702 | 11 179 | 47,2 |
| Berne | 14 153 | 5 136 | 36,3 | 14 832 | 5 574 | 37,6 | 15 645 | 6 145 | 39,3 | 16 298 | 6 676 | 41,0 |
| Lucerne | 6 179 | 2 260 | 36,6 | 6 553 | 2 432 | 37,1 | 6 923 | 2 602 | 37,6 | 7 174 | 2 760 | 38,5 |
| Uri | 421 | 145 | 34,4 | 469 | 184 | 39,2 | 488 | 191 | 39,1 | 492 | 196 | 39,8 |
| Schwyz | 1 631 | 565 | 34,6 | 1 765 | 633 | 35,9 | 1 877 | 695 | 37,0 | 1 962 | 754 | 38,4 |
| Obwald | 431 | 110 | 25,5 | 450 | 120 | 26,7 | 457 | 126 | 27,6 | 500 | 150 | 30,0 |
| Nidwald | 407 | 101 | 24,8 | 418 | 108 | 25,8 | 469 | 125 | 26,7 | 508 | 149 | 29,3 |
| Glaris | 644 | 179 | 27,8 | 682 | 202 | 29,6 | 703 | 221 | 31,4 | 724 | 239 | 33,0 |
| Zoug | 1 191 | 475 | 39,9 | 1 255 | 498 | 39,7 | 1 393 | 574 | 41,2 | 1 464 | 610 | 41,7 |
| Fribourg | 4 401 | 1 520 | 34,5 | 4 737 | 1 647 | 34,8 | 5 041 | 1 760 | 34,9 | 5 330 | 1 900 | 35,6 |
| Soleure | 4 398 | 1 557 | 35,4 | 4 685 | 1 720 | 36,7 | 4 949 | 1 884 | 38,1 | 5 296 | 2 070 | 39,1 |
| Bâle-Ville | 6 949 | 3 504 | 50,4 | 7 128 | 3 678 | 51,6 | 7 222 | 3 832 | 53,1 | 7 460 | 4 071 | 54,6 |
| Bâle-Campagne | 5 419 | 2 053 | 38,6 | 5 821 | 2 346 | 40,3 | 6 176 | 2 611 | 42,3 | 6 531 | 2 848 | 43,6 |
| Schaffhouse | 1 344 | 445 | 33,1 | 1 367 | 471 | 34,5 | 1 432 | 522 | 36,5 | 1 443 | 537 | 37,2 |
| Appenzell Rh.-Ext. | 603 | 294 | 36,6 | 820 | 302 | 36,8 | 903 | 338 | 37,4 | 959 | 371 | 38,7 |
| Appenzell Rh.-Int. | 229 | 60 | 26,2 | 222 | 59 | 26,6 | 229 | 68 | 29,7 | 223 | 71 | 31,8 |
| Saint-Gall | 8 138 | 2 570 | 31,6 | 8 802 | 2 847 | 32,3 | 9 325 | 3 106 | 33,3 | 9 760 | 3 416 | 35,0 |
| Grisons | 2 929 | 957 | 32,7 | 3 106 | 1 058 | 34,1 | 3 326 | 1 184 | 35,6 | 3 495 | 1 270 | 36,3 |
| Argovie | 8 292 | 2 510 | 30,3 | 8 882 | 2 754 | 31,0 | 9 415 | 3 037 | 32,3 | 10 156 | 3 436 | 33,8 |
| Thurgovie | 2 909 | 1 032 | 35,5 | 3 090 | 1 139 | 36,9 | 3 369 | 1 287 | 38,2 | 3 607 | 1 420 | 39,4 |
| Tessin | 9 410 | 3 342 | 35,5 | 9 813 | 3 608 | 36,8 | 10 319 | 3 881 | 37,6 | 10 313 | 4 027 | 39,0 |
| Vaud | 14 808 | 6 506 | 43,9 | 15 114 | 6 747 | 44,6 | 15 621 | 7 073 | 45,3 | 16 020 | 7 492 | 46,8 |
| Valais | 5 472 | 2 173 | 39,7 | 5 672 | 2 338 | 41,2 | 6 042 | 2 520 | 41,7 | 6 431 | 2 795 | 43,5 |
| Neuchâtel | 4 106 | 1 774 | 43,2 | 4 157 | 1 896 | 45,6 | 4 312 | 2 063 | 47,8 | 4 518 | 2 263 | 50,1 |
| Genève | 8 773 | 3 647 | 41,6 | 9 299 | 3 866 | 41,8 | 9 746 | 4 078 | 41,8 | 10 266 | 4 415 | 43,0 |
| Jura | 1 732 | 556 | 32,1 | 1 808 | 598 | 33,1 | 1 890 | 654 | 34,6 | 1 977 | 707 | 35,8 |
| Suisse | 134 836 | 52 040 | 38,6 | 141 561 | 56 061 | 39,6 | 149 408 | 60 740 | 40,7 | 156 609 | 65 822 | 42,0 |

(1) Personnes invalides qui bénéficient d'une rente de l'assurance-invalidité. Infirmité correspondant aux codes AI 601 à 738.

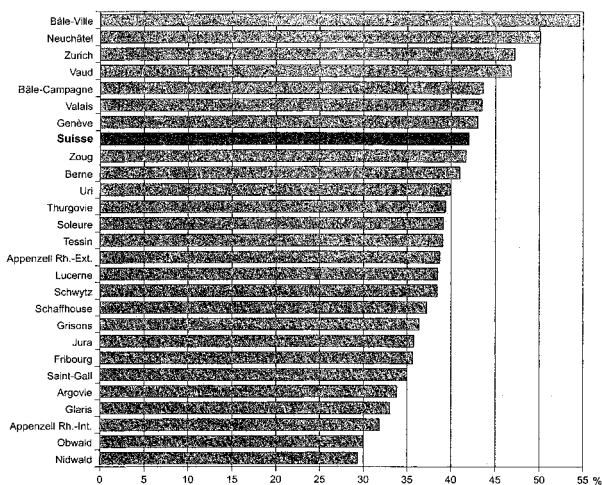
(2) Affections principales suivantes : psychoses, psychonévroses, troubles de la personnalité (codes AI : 641 - 649).

Source : Office fédéral des assurances sociales - Statistique de l'invalidité, document interne / Conception : Direction générale de l'action sociale

G 08.01 Rentiers de l'assurance-invalidité (AI) pour cause de maladie, par canton, en 2001 (1)
Part, en %, des affections psychiques (2)

Situation en janvier

Suisse



(1) Personnes invalides qui bénéficient d'une rente de l'assurance-invalidité. Infirmité correspondant aux codes AI 601 à 738. Affections principales suivantes : psychoses, psychonévroses, troubles de la personnalité (codes AI : 641 - 649).

Source : Office fédéral des assurances sociales - Statistique de l'invalidité, document interne / Conception : Direction générale de l'action sociale

T 08.07 Rentiers de l'assurance-invalidité (AI) et taux de chômage, par canton,
depuis 1998 (1)

Suisse

| | 1998 | | | 1999 | | | 2000 | | | 2001 | | |
|-------------------|----------------|------------|------------|----------------|------------|------------|----------------|------------|------------|----------------|------------|------------|
| | Rentiers | | Chômage | Rentiers | | Chômage | Rentiers | | Chômage | Rentiers | | Chômage |
| | Effectif (2) | % (3) | % (4) | Effectif (2) | % (3) | % (4) | Effectif (2) | % (3) | % (4) | Effectif (2) | % (3) | % (4) |
| Zurich | 26 145 | 3,4 | 5,2 | 27 271 | 3,6 | 4,2 | 28 998 | 3,8 | 2,9 | 30 726 | 3,9 | 2,0 |
| Berne | 20 468 | 3,6 | 4,4 | 21 194 | 3,7 | 2,9 | 22 075 | 3,8 | 1,9 | 22 861 | 3,9 | 1,4 |
| Lucerne | 8 846 | 4,2 | 4,3 | 9 266 | 4,4 | 2,9 | 9 712 | 4,6 | 1,9 | 10 016 | 4,7 | 1,4 |
| Uri | 657 | 3,0 | 2,4 | 693 | 3,2 | 1,5 | 724 | 3,4 | 1,0 | 725 | 3,4 | 0,6 |
| Schwytz | 2 406 | 3,1 | 2,8 | 2 548 | 3,2 | 2,1 | 2 693 | 3,4 | 1,5 | 2 808 | 3,5 | 0,9 |
| Obwald | 683 | 3,6 | 2,3 | 703 | 3,7 | 1,4 | 724 | 3,7 | 0,6 | 764 | 3,9 | 0,5 |
| Nidwald | 664 | 2,8 | 2,6 | 680 | 2,9 | 1,5 | 743 | 3,1 | 0,6 | 797 | 3,3 | 0,5 |
| Glarus | 942 | 4,1 | 2,9 | 988 | 4,3 | 2,0 | 1 020 | 4,4 | 1,5 | 1 045 | 4,6 | 1,0 |
| Zoug | 1 733 | 2,8 | 3,9 | 1 819 | 2,9 | 3,1 | 1 962 | 3,1 | 2,3 | 2 084 | 3,3 | 1,4 |
| Fribourg | 6 449 | 4,5 | 4,7 | 6 844 | 4,8 | 3,7 | 7 177 | 5,0 | 2,5 | 7 515 | 5,1 | 1,8 |
| Soleure | 6 112 | 4,1 | 6,0 | 6 426 | 4,3 | 3,7 | 6 705 | 4,5 | 2,5 | 7 074 | 4,7 | 1,7 |
| Bâle-Ville | 8 534 | 7,1 | 4,9 | 8 755 | 7,4 | 3,7 | 8 882 | 7,6 | 2,5 | 9 164 | 7,9 | 2,0 |
| Bâle-Campagne | 6 752 | 4,2 | 3,7 | 7 211 | 4,4 | 2,6 | 7 626 | 4,7 | 1,8 | 8 078 | 4,9 | 1,4 |
| Schaffhouse | 1 853 | 4,1 | 5,3 | 1 879 | 4,2 | 4,1 | 1 966 | 4,4 | 2,8 | 1 978 | 4,4 | 1,8 |
| Appenzel Rh.-Ext. | 1 179 | 3,7 | 2,5 | 1 193 | 3,8 | 1,4 | 1 275 | 4,1 | 0,9 | 1 335 | 4,3 | 0,9 |
| Appenzel Rh.-Int. | 328 | 3,9 | 1,9 | 323 | 3,8 | 0,8 | 327 | 3,9 | 0,5 | 327 | 3,8 | 0,3 |
| Saint-Gall | 11 192 | 4,1 | 4,0 | 11 968 | 4,4 | 2,8 | 12 558 | 4,6 | 2,2 | 13 052 | 4,8 | 1,5 |
| Grisons | 4 216 | 3,7 | 3,2 | 4 405 | 3,8 | 2,5 | 4 668 | 4,1 | 1,6 | 4 858 | 4,2 | 1,2 |
| Argovie | 11 402 | 3,4 | 4,7 | 12 121 | 3,6 | 3,0 | 12 732 | 3,7 | 2,1 | 13 534 | 3,9 | 1,5 |
| Thurgovie | 4 152 | 3,0 | 4,3 | 4 395 | 3,2 | 3,2 | 4 734 | 3,4 | 2,0 | 5 028 | 3,6 | 1,4 |
| Tessin | 11 373 | 5,8 | 7,8 | 11 793 | 6,1 | 6,3 | 12 374 | 6,3 | 4,4 | 12 399 | 6,4 | 3,3 |
| Vaud | 17 848 | 4,7 | 7,2 | 18 170 | 4,8 | 5,6 | 18 649 | 4,9 | 4,1 | 19 025 | 5,0 | 3,1 |
| Valais | 7 554 | 4,4 | 6,9 | 7 831 | 4,6 | 4,7 | 8 289 | 4,8 | 3,5 | 8 697 | 5,1 | 2,4 |
| Neuchâtel | 5 266 | 5,2 | 6,3 | 5 363 | 5,3 | 5,3 | 5 532 | 5,5 | 3,9 | 5 756 | 5,7 | 2,3 |
| Genève | 11 036 | 4,3 | 7,8 | 11 685 | 4,5 | 6,1 | 12 161 | 4,7 | 5,1 | 12 711 | 4,9 | 4,4 |
| Jura | 2 430 | 5,9 | 6,6 | 2 533 | 6,1 | 3,9 | 2 635 | 6,4 | 2,8 | 2 754 | 6,7 | 1,9 |
| Suisse | 180 220 | 4,1 | 5,2 | 188 057 | 4,2 | 3,9 | 196 961 | 4,4 | 2,7 | 205 111 | 4,6 | 2,0 |

(1) Personnes invalides qui bénéficient d'une rente de l'assurance-invalidité.

(2) Situation en janvier.

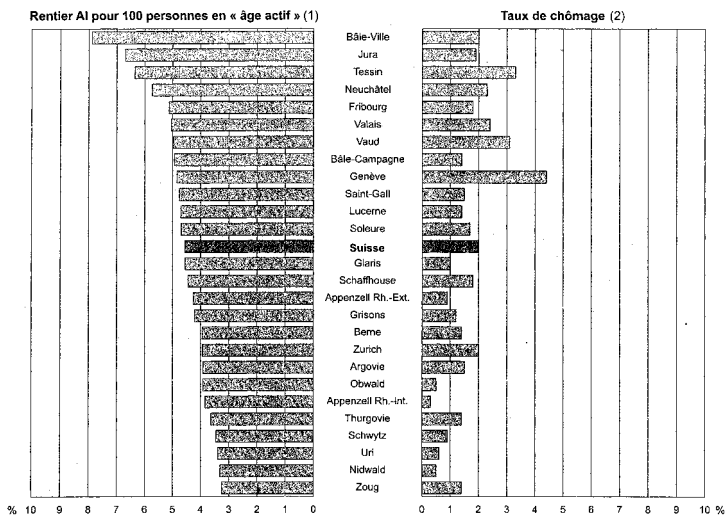
(3) Effectif des rentiers AI rapporté à la population résidante permanente de 18 à 64 ans (hommes) ou de 18 à 61 ans (femmes). Population au 31 décembre de l'année précédente. Source : Office fédéral de la statistique.

(4) Moyenne des taux de chômage mensuels de l'année précédente.

Source : Office fédéral des assurances sociales - Statistique de l'invalidité, document interne / Conception : Direction générale de l'action sociale / Secrétariat d'Etat à l'économie - Statistique du marché du travail

G 08.02 Rentiers de l'assurance-invalidité (AI) et taux de chômage, par canton,
en 2001

Suisse



(1) Nombre de personnes invalides qui bénéficient d'une rente de l'assurance-invalidité (situation en janvier 2001) rapporté à celui de la population résidente permanente en « âge actif » (hommes de 18 à 64 ans et femmes de 18 à 61 ans, situation au 31 décembre de l'année 2000 – source : Office fédéral de la statistique).

(2) Moyenne des taux de chômage mensuels de 2000.

Source : Office fédéral des assurances sociales - Statistique de l'invalidité, document interne / Conception : Direction générale de l'action sociale / Secrétariat d'Etat à l'économie - Statistique du marché du travail

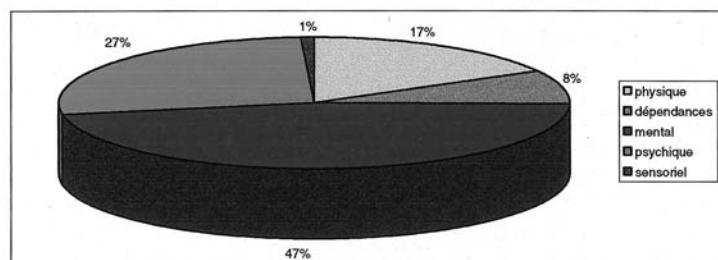
2. HÉBERGEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

Les 16 établissements en activité au 31 décembre 2001 ont retourné les données de la statistique fédérale des établissements de santé non hospitaliers. Ces informations émanent directement des établissements, elles ne concernent que l'hébergement.

Tableau 2.1. Répartition des places d'hébergement au 31.12.2001

| Établissements Hébergement | nombre de places | | nombre d'établissements | |
|-----------------------------------|------------------|-------------|-------------------------|-------------|
| | chiffres absolus | % du total | chiffres absolus | % du total |
| Handicap physique | 117 | 17% | 2 | 13% |
| Foyer handicap Clair Bois Pinchat | 72 | | | |
| | 45 | | | |
| Dépendances | 56 | 8% | 3 | 19% |
| Toulourenc | 13 | | | |
| CRMT | 12 | | | |
| Maison de l'Ancre | 31 | | | |
| Handicap mental | 322 | 47% | 5 | 31% |
| Aigues Vertes | 75 | | | |
| Corolle | 21 | | | |
| EPSE | 112 | | | |
| Fondation Ensemble | 44 | | | |
| SGIPA | 70 | | | |
| Handicap psychique | 185 | 27% | 5 | 31% |
| Maison des Champs | 15 | | | |
| Centre Espoir | 109 | | | |
| Résidence du Plateau ¹ | 10 | | | |
| Foyer de Belle-Idée | 36 | | | |
| FHP ² | 15 | | | |
| Sensoriel | 6 | 1% | 1 | 6% |
| Résidence Sarde | 6 | | 1 | 6% |
| Total³ | 686 | 100% | 16 | 100% |

Tableau 2.2. Répartition des places d'hébergement au 31.12.2001



¹ Résidence de l'association Trajets.

² FHP = Fondation pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques.

³ Non compris 15 places en appartements collectifs de l'association Trajets et 25 places de la FHP ouvertes durant l'année 2001.

2.1 Statistique des résidents des établissements

L'effectif des personnes hébergées dans les 16 établissements au 31 décembre 2001 est de **646 résidents**, soit un taux d'occupation moyen de 94%.

Cet effectif se répartit en 383 hommes et 263 femmes, soit respectivement **59% d'hommes et 41% de femmes**. On observe qu'un tiers (34%) des résidents est âgé 20 à 34 ans, un deuxième tiers (39%) de 35 à 49 ans. Les résidents âgés de 50 à 64 ans représentent 22% de l'effectif. Enfin, les résidents de 65 ans ou plus représentent moins de 3%.

Comme pour les rentiers de l'assurance invalidité on remarque une sur-représentation des hommes 56% contre 44% de femmes.

Tableau 2.3. Effectif des résidents selon l'âge et le sexe au 31.12.2001

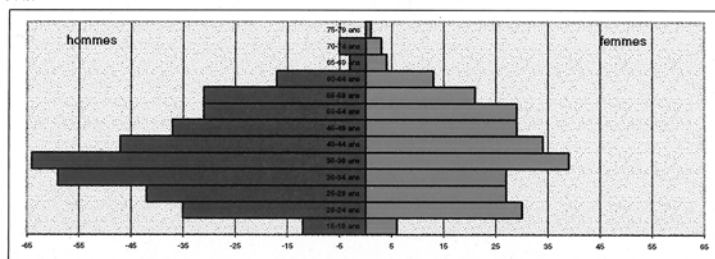
| âge | Hommes | | | | | Femmes | | | | | Total | % |
|--------------|-----------------|-----------|------------|------------|----------|-----------|-----------|------------|-----------|----------|------------|------------|
| | PH ⁴ | D | M | PS | S | PH | D | M | PS | S | | |
| 15-19 ans | 6 | | 3 | 2 | 1 | 3 | | 1 | 2 | | 18 | 3 |
| 20-24 ans | 9 | 2 | 13 | 11 | | 3 | 2 | 16 | 8 | 1 | 65 | 10 |
| 25-29 ans | 6 | 5 | 21 | 10 | | 7 | 3 | 11 | 5 | 1 | 69 | 11 |
| 30-34 ans | 12 | 6 | 24 | 17 | | 2 | 3 | 13 | 9 | | 86 | 13 |
| 35-39 ans | 7 | 7 | 31 | 19 | | 8 | 5 | 19 | 7 | | 103 | 16 |
| 40-44 ans | 4 | 3 | 25 | 15 | | 3 | 1 | 20 | 10 | | 81 | 13 |
| 45-49 ans | 3 | 2 | 16 | 16 | | 4 | 1 | 14 | 10 | | 66 | 10 |
| 50-54 ans | 5 | 5 | 17 | 4 | | 7 | 4 | 14 | 4 | | 60 | 9 |
| 55-59 ans | 5 | 3 | 18 | 5 | | 4 | 2 | 11 | 4 | | 52 | 8 |
| 60-64 ans | 4 | | 8 | 5 | | 3 | | 5 | 5 | | 30 | 5 |
| 65-69 ans | 1 | | 1 | 1 | | 3 | | 1 | | | 7 | 1 |
| 70-74 ans | 2 | | 3 | | | | | 3 | | | 8 | 1 |
| 75-79 ans | | | | | | | | 1 | | | 1 | <1 |
| 80-84 ans | | | | | | | | | | | | |
| 85-89 ans | | | | | | | | | | | | |
| 90-94 ans | | | | | | | | | | | | |
| 95-99 ans | | | | | | | | | | | | |
| 100 ans ou + | | | | | | | | | | | | |
| total | 64 | 33 | 180 | 105 | 1 | 47 | 21 | 129 | 64 | 2 | 646 | 100 |

Par type de handicap, les hommes sont particulièrement présents dans le handicap psychique 62%, dans les dépendances 61%, 58% pour les handicaps physiques et mental. Pour le handicap sensoriel, les pourcentages ne sont pas significatifs compte tenu du nombre très faible de personnes concernées.

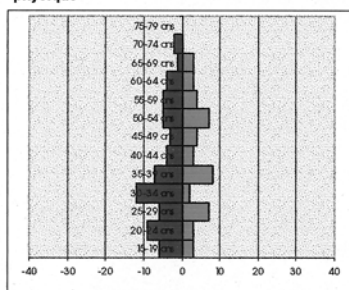
⁴ PH = handicap physique, D = dépendances, M = handicap mental, PS = handicap psychique, S = handicap sensoriel.

Tableau 2.4. Pyramide des âges des résidents au 31.12.2001

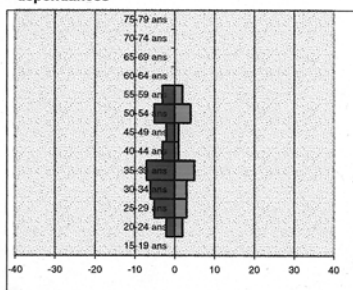
Tous



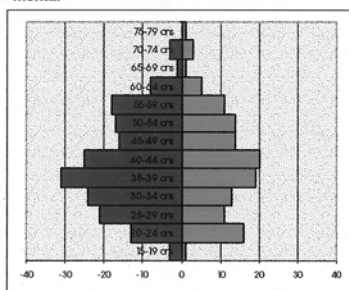
physique



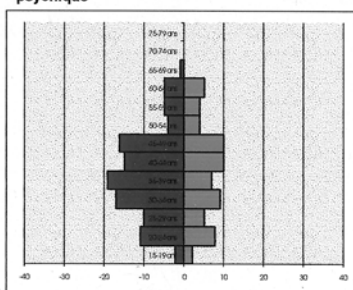
dépendances



mental



psychique



La pyramide des âges des résidents handicapés sensoriels n'est pas réalisée car elle ne concerne que 3 personnes.

Les personnes **entrées** dans les établissements en 2001 sont au nombre de **98**. Tous handicaps confondus, 30% des entrées proviennent du domicile familial⁵, 16% du domicile privé, 18% de Belle-Idée, 17% d'une institution spécialisée, 10% de l'hôpital cantonal et 9% proviennent soit d'un autre canton, d'une autre institution ou encore d'une provenance inconnue.

En 2001, on enregistre **76 sorties** définitives. Les sorties sont souvent des transferts vers d'autres institutions. Tous handicaps confondus, les transferts vers les institutions spécialisées, non spécialisées et pour les EMS représentent à eux seuls 27% des sorties. Les sorties à destination du domicile privé représentent 24% des sorties, à destination du domicile familial 12%, 21% sont des transferts à Hôpital cantonal et à Belle-Idée, 8% sont des décès et enfin 8% vers d'autres destinations de sorties.

La trajectoire des personnes handicapée varie selon le type de handicap, c'est pourquoi, il est pertinent d'observer les mouvements non pas globalement, mais par type.

Pour le **handicap physique**, les entrées proviennent majoritairement (39%) d'une institution spécialisée alors que la destination des sorties est réalisée principalement (50%) vers le domicile familial.

Pour les **dépéandances**, 63% des entrées sont enregistrées sous «autres» provenances alors que les sorties ont lieu principalement vers le domicile privé (38%) et Belle-Idée (38%).

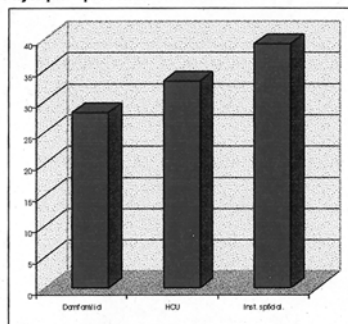
Pour le **handicap mental**, 52% des entrées proviennent du domicile familial et 53% des sorties sont réalisées vers des institutions spécialisées.

Pour le **handicap psychique**, les entrées proviennent pour 32% de Belle-Idée et pour 32% du domicile privé. Les sorties sont réalisées pour 38% vers le domicile privé.

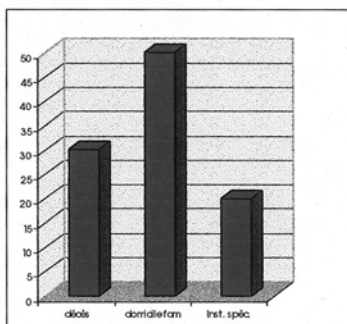
La seule entrée de l'année pour le **handicap sensoriel** provient du domicile familial. La seule sortie vers le domicile familial.

Tableau 2.5. Provenance des entrées et destination des sorties en établissement en 2001, en %

Physique – provenance des entrées

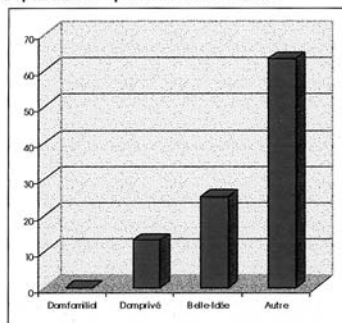


destination des sorties

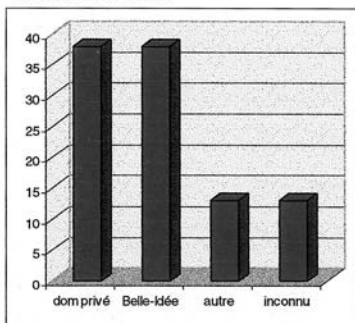


⁵ Le domicile privé est défini par le fait de vivre seul-e. Le domicile familial est défini par le fait de vivre en famille.

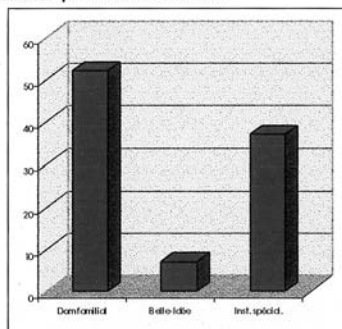
Dépendances – provenance des entrées



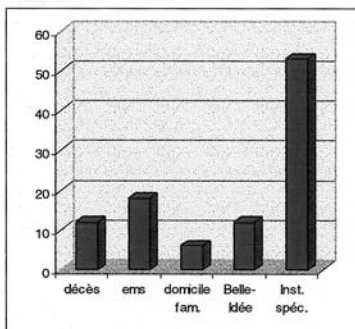
destination des sorties



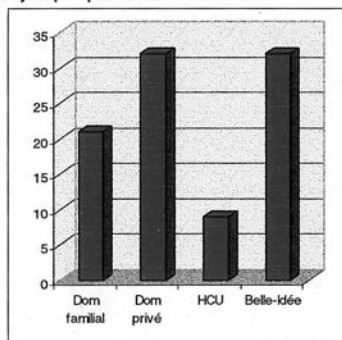
Mental – provenance des entrées



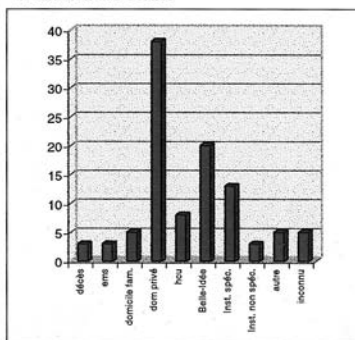
destination des sorties



Psychique – provenance des entrées



destination des sorties



La durée moyenne de séjour des résidents sortis (76 personnes) durant l'année, y compris les résidents décédés, est une notion trop globale pour le domaine du handicap. C'est par type de handicap qu'il convient d'observer les durées de séjours.

Tableau 2.6. La durée de séjour des personnes sorties des établissements en 2001

| établissements | nombre de places | | durée de séjour | |
|---------------------------|------------------|---------------|-----------------|-------------------|
| | chiffres absolus | nb de sorties | en mois | en année |
| Handicap physique | 117 | 10 | | |
| Foyer handicap | 72 | 10 | 93 | 7 ans 3/4 |
| Clair Bois Pinchat | 45 | 0 | 0 | |
| Dépendances | 56 | 8 | | |
| Toulourenc | 13 | 0 | 10 | |
| CRMT | 12 | 0 | 3 | |
| Maison de l'Ancre | 31 | 8 | 7 | |
| Handicap mental | 322 | 17 | | |
| Aigues Vertes | 75 | 2 | 234 | 19 ans 1/2 |
| Corolle | 21 | 2 | 60 | 5 ans |
| EPSE | 112 | 5 | 105 | 8 ans 3/4 |
| Fondaton Ensemble | 44 | 1 | 128 | 10 ans 2/3 |
| SGIPA | 70 | 7 | 72 | 6 ans |
| Handicap psychique | 185 | 40 | | |
| Maison des Champs | 15 | 4 | 21 | 1 an 3/4 |
| Centre Espoir | 109 | 31 | 20 | 1 an 2/3 |
| Résidence du Plateau | 10 | 1 | 24 | 2 ans |
| Foyer de Belle-Idée | 36 | 3 | 30 | 2 ans 1/2 |
| FHP | 15 | 1 | 12 | ouverture récente |
| Sensoriel | 6 | 1 | 10 | < 1 an |
| Résidence Sarde | 1 | 1 | 10 | ouverture récente |
| Total | 686 | 76 | non pertinent | non pertinent |

2.2 Statistique du personnel des établissements

Les données concernent l'effectif au 31 décembre 2001.

Le personnel des 16 établissements se compose de 39% d'hommes et 61% de femmes sur un total de **1'131 personnes** occupées au 31 décembre 2001. Ces 1'131 personnes représentent **900.8 postes EPT**. La dotation moyenne en personnel est de 1.3⁶ poste par lit.

⁶ En % arrondis, nb de postes EPT/nb de places.

Tableau 2.7. Répartition des personnes hébergées et des postes selon la fonction au 31.12.2001¹

| | physique | dépendances | mental | psychique | sensoriel | Total |
|---|--------------|-------------|--------------|--------------|------------|--------------|
| Nb d'établissements ⁷ | 2 | 3 | 6 | 5 | 1 | 16 |
| Nb de places | 117 | 56 | 322 | 185 | 6 | 686 |
| Nb de personnes hébergées | 111 | 54 | 309 | 169 | 3 | 646 |
| Postes par place | 2.2 | 0.9 | 1.4 | 0.7 | 1.7 | 1.3 |
| Soins médicaux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Soins infirmiers | 26.4 | 0 | 0 | 3.4 | 0 | 29.8 |
| Soins auxiliaires | 70.3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 70.3 |
| Service social et occupation | 91.3 | 31.7 | 347.9 | 85.2 | 8.4 | 564.5 |
| Soins corporels | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Services thérapeutiques | 11.8 | 1.2 | 1 | 0 | 0 | 14 |
| Total soins | 199.8 | 32.9 | 348.9 | 88.6 | 8.4 | 678.6 |
| Pharmacie, labo | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Services administratifs | 16.4 | 4.9 | 31.9 | 16.2 | 1.2 | 70.6 |
| Economat, transport, service de maison | 36.9 | 10.2 | 48.5 | 29.1 | 0.4 | 125.1 |
| Services techniques | 9.1 | 1 | 11.3 | 4 | 0 | 25.4 |
| Total administration | 62.4 | 16.1 | 92.8 | 49.3 | 1.6 | 222.2 |
| Total des postes dans les établissements | 262.2 | 49 | 441.7 | 137.9 | 10 | 900.8 |
| Hors exploitation | 0 | 0 | 1.1 | 0 | 0 | 1.1 |
| En % du total des postes | 29% | 5% | 49% | 15% | 1% | 100% |

En 2001 à Genève, 1131 personnes sont occupées dans les établissements. La moitié (49%) des postes sont dévolus au handicap mental.

En ce qui concerne la **mobilité du personnel**, la statistique fédérale comptabilise les engagements et les départs en personnes et non en postes, et ce de manière globale.

Durant l'exercice 2001, 241 personnes ont été engagées (63% de femmes et 37% d'hommes) alors que 211 personnes (61% de femmes et 39% d'hommes) ont quitté leur emploi.

Pour déterminer le salaire moyen, la masse salariale des 16 établissements a été divisée par le nombre de postes au 31 décembre 2001 :

- le montant des salaires et charges sociales⁸ : Frs 87 189 000
- nombre de postes équivalent plein temps : postes 900.8
- coût salarial moyen : Frs 96 791

⁷ Pour la liste détaillée des établissements, se référer au tableau 1.1.

⁸ Comme les années précédentes, les honoraires n'ont pas été pris en compte pour le calcul du salaire moyen.

Il faut préciser que le salaire moyen calculé comprend les charges sociales financées par l'employeur (11ème pilier, AVS, participation assurance-maladie, accidents, etc.).

2.3. Statistique financière des établissements⁹

En préambule à la lecture des résultats comptables, il convient d'être attentif au fait que les subventions de l'OFAS peuvent être partielles, le solde d'un exercice précédent peut, en effet, être versé et comptabilisé dans un exercice suivant. De plus, des avances de subventions peuvent être versées par l'OFAS et comptabilisées dans l'exercice de l'année du versement.

Tableau 2.8. Subventions fédérales et cantonales (DASS) 2001

| Etablissements | Subvention DASS | Subvention OFAS | Total |
|-----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Foyer-Handicap | 2'850'000 | 6'481'846 | 9'331'846 |
| Clair Bois Pinchat | 10'215'000 | 5'996'803 | 16'211'803 |
| Physique | 13'065'000 | 12'478'649 | 25'543'649 |
| Argos | 2'250'000 | 800'000 | 3'050'000 |
| Maison de l'Ancre | 0 | 650'000 | 650'000 |
| Dépendances | 2'250'000 | 1'450'000 | 3'700'000 |
| Aigues-vertes | 0 | 5'000'000 | 5'000'000 |
| Corolle | 200'000 | 1'373'506 | 1'573'506 |
| EPSE | 11'880'538 | 9'900'000 | 21'780'538 |
| Ensemble | 3'740'000 | 4'578'782 | 8'318'782 |
| SGIPA | 0 | 5'696'382 | 5'696'382 |
| Mental | 15'820'538 | 26'548'670 | 42'369'208 |
| Maison des champs | 0 | 0 | 0 |
| Centre Espoir | 243'000 | 1'918'997 | 2'161'997 |
| Trajets | 0 | 2'611'786 | 2'611'786 |
| Foyer de Belle-Ideé | 0 | 0 | 0 |
| Foyer du Velour (FHP) | 1'722'000 | 666'384 | 2'388'384 |
| Psychique | 1'965'000 | 5'197'167 | 7'162'167 |
| Résidence Sarde | 0 | 0 | 0 |
| Sensoriel | 0 | 0 | 0 |
| Total des EPH | 33'100'538 | 45'674'486 | 78'775'024 |

A ces subventions, il faut ajouter un montant de 11'958'710 francs du département de l'instruction publique (DIP) pour la SGIPA.

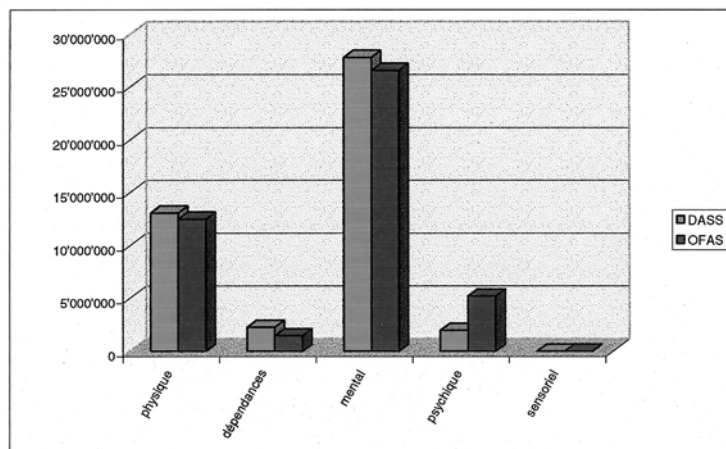
La subvention de la Maison de l'Ancre fait partie de la subvention de l'Hospice général.

La subvention pour le foyer de Belle-Ideé fait partie de la subvention des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

⁹ Sources : Les subventions cantonales proviennent du service financier du DASS, les subventions fédérales des comptes des établissements.

La subvention de la Résidence Sarde fait partie de la subvention des Etablissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (EPSE).

Tableau 2.9. Répartition des subventions fédérales et cantonales (DASS et OFAS) aux établissements



2.4. Indicateurs d'activité des établissements

Les résidents recensés au 31 décembre 2001 sont au nombre de 646 pour les 686 places annoncées par les 16 établissements, soit un taux d'occupation de 94%. Le nombre de journées réalisées se monte à 209 967.

Les journées théoriques ne tiennent pas compte d'éventuels jours de fermeture et de modifications du nombre de lits en cours d'année.

Tableau 2.10. Journées d'hébergement dans les établissements

| établissements | journées théoriques | | journées réalisées | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------|-------------------|
| | Nb de places | Journées théoriques (x 365 j.) | Journées réalisées | Taux d'occupation |
| Handicap physique | 117 | 42 705 | 35 699 | 84% |
| Foyer handicap | 72 | 26 280 | 23 910 | 91% |
| Clair Bois Pinchat | 45 | 16 425 | 11 789 | 72% |
| Dépendances | 56 | 20 440 | 18 030 | 88% |
| Toulourenc | 13 | 4 745 | 4 127 | 87% |
| CRMT | 12 | 4 380 | 3 226 | 74% |
| Maison de l'Ancre | 31 | 11 315 | 10 677 | 94% |

| établissements | journées théoriques | | journées réalisées | |
|---------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------|-------------------|
| | Nb de places | Journées théoriques (x 365 j.) | Journées réalisées | Taux d'occupation |
| Handicap mental | 322 | 117 530 | 95 572 | 81% |
| Aigues Vertes | 75 | 27 375 | 23 706 | 87% |
| Corolle | 21 | 7 665 | 6 137 | 80% |
| EPSE | 112 | 40 880 | 35 734 | 87% |
| Fondation Ensemble | 44 | 16 060 | 10 466 | 65% |
| SGIPA | 70 | 25 550 | 19 529 | 76% |
| Handicap psychique | 185 | 67 525 | 59 614 | 88% |
| Maison des Champs | 15 | 5 475 | 4 832 | 88% |
| Centre Espoir | 109 | 39 785 | 35 153 | 88% |
| Résidence du Plateau | 10 | 3 650 | 3 650 | 100% |
| Foyer de Belle-Ideé | 36 | 13 140 | 10 574 | 80% |
| FHP | 15 | 5 475 | 5 405 | 99% |
| Sensoriel | 6 | 2 190 | 1 052 | 48% |
| Résidence Sarde | 6 | 2 190 | 1 052 | 48% |
| Total | 686 | 250 390 | 209 967 | 84% |

Le taux d'occupation est en moyenne de 84% et varie sensiblement selon le type de handicap.

3. LES ATELIERS ET LES CENTRES DE JOUR

Les ateliers

Depuis 1996, le nombre de personnes prises en charge durant l'année, ne cesse d'augmenter.

En moyenne, on enregistre une augmentation de 15%. C'est pour le handicap mental, que l'augmentation serait la plus faible, sachant toutefois que le changement de mode de comptage d'une des institutions pourrait expliquer cette stabilité.

Les centres de jour

Le centre de jour pour le handicap physique (Foyer Handicap) ne connaissent pas de variation particulière.

Le centre de jour géré par les EPSE a été fermé, il n'existe donc plus de centre de jour pour le handicap mental.

La FHP a ouvert 12 places dès 2001 ce qui porte le nombre de places en centres de jour, pour le handicap psychique à 88.

**T 08.02 Ateliers protégés pour handicapés adultes,
depuis 1994 (1)**

| Totaux annuels | Canton de Genève | | | | | | | |
|---|------------------|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
| Handicapés physiques occupés durant l'année | 470 | 502 | 506 | 503 | 542 | 521 | 578 | 612 |
| Centre d'intégration professionnelle | 134 | 138 | 138 | 152 | 162 | 168 | 181 | 191 |
| Clair-Bois | 51 | 65 | 68 | 52 | 40 | 33 | 38 | 41 |
| Fondation Pro | 104 | 116 | 115 | 138 | 159 | 156 | 185 | 205 |
| Foyer Handicap | 181 | 183 | 185 | 161 | 181 | 164 | 174 | 175 |
| Handicapés mentaux occupés durant l'année (2) | 461 | 499 | 519 | 522 | 505 | 506 | 511 | 524 |
| Aigues-Vertes (2) | 75 | 79 | 77 | 79 | 79 | 62 | 64 | 64 |
| La Corolle | 17 | 17 | 16 | 16 | 17 | 17 | 18 | 18 |
| Etablissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (EPSE) | 146 | 158 | 171 | 161 | 146 | 157 | 158 | 159 |
| Fondation Ensemble | 48 | 52 | 61 | 66 | 63 | 84 | 65 | 71 |
| Le Point du jour | 13 | 13 | 14 | 14 | 14 | 15 | 15 | 15 |
| Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes (SGIPA) | 162 | 180 | 180 | 186 | 186 | 191 | 191 | 197 |
| Handicapés psychiques occupés durant l'année | ... | ... | 269 | 284 | 304 | 331 | 328 | 358 |
| Belle-Idee | ... | ... | 38 | 71 | 74 | 81 | 71 | 81 |
| Centre Espoir | 111 | 96 | 108 | 105 | 99 | 115 | 122 | 134 |
| Réalise | ... | ... | 33 | 35 | 36 | 38 | 33 | 33 |
| Trajets | ... | ... | 90 | 73 | 80 | 84 | 93 | 97 |
| Trajectoire | /// | /// | /// | /// | 15 | 15 | 9 | 13 |
| Total des personnes handicapées occupées (2) | ... | ... | 1'294 | 1'309 | 1'351 | 1'358 | 1'417 | 1'484 |

(1) Personnes prises en charge durant l'année.

(2) En 1999, à Aigues-Vertes, le mode de calcul a changé.

Source : Centre d'information et de coordination pour personnes handicapées / Direction générale de l'action sociale - Documents intitulés
Planification AI (pour l'Office fédéral des assurances sociales) / Trajets : Rapport d'activité pour 1998, 1999 et 2000

**T 08.01 Centres de jour pour handicapés adultes,
depuis 1997**

| Chiffres annuels | Canton de Genève | | | | | | | | | | |
|--|------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| | Places (1) | | | | | Personnes (2), (3) | | | | | |
| | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | |
| Handicapés physiques occupés durant l'année par Foyer Handicap - Les Deux-Cèdres | | 6 | 6 | 8 | 8 | 8 | 20 | 20 | 24 | 29 | 28 |
| Handicapés mentaux occupés durant l'année par les Etablissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (EPSE) (4) | | 10 | 10 | 10 | 0 | 0 | 8 | 7 | 9 | 0 | 0 |
| Handicapés psychiques occupés durant l'année | | 76 | 76 | 76 | 76 | 88 | 304 | 403 | 412 | 486 | 463 |
| Appartement de jour | | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 17 | 17 | 20 | 20 | 19 |
| Arcade 84 | | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | 87 | 66 | 57 | 57 | 46 |
| Centre social protestant - Atelier Galiffe | | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 85 | 84 | 92 | 109 | 91 |
| FHP | | | | | | 12 | | | | | 20 |
| Trajets | | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 93 | 61 | 64 | 79 | 75 |
| "Dépendances", personnes occupées durant l'année L'Entracte (Argos) | | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 22 | 175 | 179 | 221 | 211 |
| Total des handicapés occupés | | 92 | 92 | 94 | 84 | 96 | 332 | 430 | 445 | 515 | 491 |
| (1) Places autorisées. | | 76 | 76 | 76 | 76 | 88 | | | | | |

(2) Personnes prises en charge durant l'année.

(3) En 1998, le nombre de personnes de l'institution Argos ne peut pas être comparé à celui de 1997.

(4) Définitivement fermé le 31 juillet 1999.

Source : Direction générale de l'action sociale - Documents intitulés *Planification AI (pour l'Office fédéral des assurances sociales) / Trajets : Rapport d'activité pour 1998, 1999 et 2000*

VIEILLISSEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DANS LES INSTITUTIONS

